

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX BATTERIES  
POUR DÉFIBRILLATEUR MEDTRONIC**

intervenue le 24 avril 2019

entre

**FRANK PETER, M<sup>me</sup> BERNADETT PETER, MARK PETER,  
M<sup>lle</sup> BERNADETT PETER, BRIAN FREDERICK FOOTE, RHONDA LYNN LO  
MONACO, ANITA PRAIN et FRANCINE NOROUZI (les « demandeurs »)**

-et-

**MEDTRONIC, INC. et MEDTRONIC DU CANADA LTD. (les « défenderesses »)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS
2. DÉFINITIONS
3. ORDONNANCE APPROUVANT L'AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION ET NOMMANT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
4. AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION
5. ORDONNANCE APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
7. AVANTAGES DU RÈGLEMENT
8. CALENDRIER DE PAIEMENT
9. RENONCIATION À LA DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION
10. RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
11. PAIEMENTS VERSÉS AUX ASSUREURS DES SERVICES DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DONNÉE PAR CEUX-CI
12. QUITTANCE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS, ENGAGEMENT À NE PAS POURSUIVRE ET REJET DE L'ACTION
13. RÉSILIATION
14. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE
15. AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ
16. DISPOSITIONS DIVERSES

## 1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

La présente entente de règlement est intervenue le 24 avril 2019 entre, d'une part, les demandeurs dans l'action, pour leur propre compte et en leur qualité de représentants des demandeurs pour le groupe et la famille des membres du groupe et, d'autre part, les défenderesses (au sens attribué à ces termes ci-après et collectivement appelés les « **parties** »). Elle prévoit le règlement de l'ensemble des réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées contre les défenderesses dans l'action, conformément aux modalités et conditions énoncées dans les présentes et sous réserve de l'approbation de la Cour, comme il est indiqué dans les présentes;

**ATTENDU QUE** les avocats du groupe et les avocats des défenderesses ont entrepris de longues négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement, y compris une médiation présidée par l'honorable Frank Iacobucci les 10 et 11 janvier 2018, à laquelle ont participé les avocats du groupe, les représentants des assureurs des services de santé publics et les défenderesses;

**ATTENDU QUE**, par suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les parties ont conclu la présente entente de règlement, qui comprend toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les parties, sous réserve de l'approbation définitive de la Cour;

**ATTENDU QUE** les défenderesses nient toute responsabilité ou faute, qu'elles nient en outre que les demandeurs, les membres du groupe, les membres de la famille des membres du groupe ou les assureurs des services de santé publics puissent justifier toute demande de réparation et qu'elles nient toute responsabilité à l'égard des demandeurs, des membres du groupe, de la famille des membres du groupe ou des assureurs des services de santé publics, et qu'elles affirment disposer de nombreuses défenses positives au fond à faire valoir à l'encontre des réclamations formulées dans l'action;

**ATTENDU QUE** les parties ont l'intention que la présente entente de règlement résolve l'ensemble des réclamations antérieures, actuelles et futures des demandeurs et de l'ensemble des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que, bien que les assureurs des services de santé publics ne soient pas signataires de la présente entente de règlement, celle-ci ne prendra effet que lorsque l'ensemble des assureurs des services de santé publics auront consenti par écrit à ses modalités, comme le prévoit la présente entente de règlement;

**ATTENDU QUE**, conformément à une ordonnance datée du 6 décembre 2007, l'action a été certifiée comme recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (la « **LRC** ») et que le délai accordé aux

membres du groupe pour se retirer de l'action en vertu de l'article 9 de la LRC est expiré et que, par conséquent, les parties conviennent que les membres du groupe ne peuvent plus se retirer de l'action;

**ATTENDU QUE** les défenderesses ont convenu de payer la somme indiquée dans les présentes afin de régler l'ensemble des réclamations présentées par les membres du groupe et les membres de la famille des membres du groupe, des réclamations par subrogation et/ou directes présentées par les assureurs des services de santé publics, comme il est indiqué dans les présentes, des frais relatifs à l'administration, au processus décisionnel et aux avis liés à la mise en œuvre de la présente entente de règlement ainsi que des honoraires, des débours et des taxes applicables des avocats du groupe, comme ils peuvent être approuvés par la Cour;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que ni la présente entente de règlement ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise en vue de la mise en œuvre de la présente entente de règlement ne doivent être présentés en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou devant un tribunal, administratif ou autre, au Canada ou ailleurs dans le monde à des fins autres que celles de donner effet aux dispositions de la présente entente de règlement et de les faire appliquer ou de demander à un tribunal d'approuver l'entente de règlement;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que la présente entente de règlement lie l'ensemble des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics ainsi que l'ensemble des personnes qui présentent des réclamations indirectes par rapport aux réclamations de ces personnes, y compris les assureurs privés relativement aux réclamations connexes présentées par ces personnes, et que la présente entente de règlement satisfera à toutes ces réclamations;

**ATTENDU QUE** les demandeurs et les avocats des demandeurs ont conclu que la présente entente de règlement procure des avantages considérables aux membres du groupe, aux membres de la famille des membres du groupe et aux assureurs des services de santé publics et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics sur le fondement d'une analyse des faits et du droit appliquée aux réclamations, compte tenu du lourd fardeau et des frais élevés qu'entraîne un litige, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels qui pourraient être de longue durée, et du fait que la présente entente de règlement offre une méthode juste et efficace sur le plan des coûts qui assure le règlement des réclamations des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics (y compris l'ensemble des réclamations indirectes et par subrogation connexes, notamment les réclamations de tous les assureurs privés);

**ATTENDU QUE** les défenderesses ont aussi conclu que la présente entente de règlement est souhaitable de façon à éviter les risques et les dépenses associés à la défense de litiges qui pourraient être de longue durée et le temps qu'il faudrait y consacrer, ainsi que pour résoudre définitivement et intégralement les réclamations pendantes et potentielles des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics (y compris l'ensemble des réclamations indirectes et par subrogation connexes);

**ATTENDU QUE** les défenderesses n'admettent pas, en signant la présente entente de règlement, le comportement allégué dans l'action;

**EN CONSÉQUENCE**, sous réserve de l'approbation de la Cour, la présente entente de règlement renferme les modalités du règlement de l'action, y compris les réclamations antérieures, actuelles et futures présentées contre les défenderesses par les membres du groupe, les membres de la famille des membres du groupe et les assureurs des services de santé publics;

**EN CONTREPARTIE** des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et d'une autre contrepartie de valeur, dont les parties accusent réception et se déclarent satisfaites par les présentes, les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## 2. DÉFINITIONS

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans la présente entente de règlement et ses annexes, ont le sens indiqué ci-après. Le singulier est réputé inclure le pluriel, et inversement, et le féminin est réputé inclure le masculin, et inversement, s'il y a lieu.

2.1 « **accusé de réception** » : la lettre conforme au modèle reproduit à l'annexe H des présentes que l'administrateur des réclamations envoie aux réclamants dans les sept (7) jours suivant la réception d'un dossier de réclamation.

2.2 « **action** » : le recours collectif faisant l'objet des présentes intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° de dossier : 05-CV-295910 CP.

2.3 « **administrateur des réclamations** » : RicePoint Administration Inc. (« RicePoint »), dont la nomination est subordonnée à l'approbation de la Cour, ainsi que ses mandataires et employés et/ou les sociétés qui lui succèdent.

2.4 « **agent d'entiercement** » : l'administrateur des réclamations.

2.5 « **approbation définitive de la Cour** » : le prononcé de l'ordonnance d'approbation du règlement et l'expiration de toute période d'appel applicable s'y

rapportant ou, s'il est interjeté appel de cette ordonnance, la date à laquelle il aura été statué définitivement sur l'appel.

2.6 « **assureurs des services de santé publics** » : l'ensemble des ministères de la Santé, ou l'équivalent, des provinces et des territoires du Canada, et/ou des régimes publics de soins de santé du Canada, y compris la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui doivent tous signer et remettre un consentement et une quittance de l'assureur des services de santé publics conforme au modèle reproduit à l'annexe L des présentes, à défaut de quoi l'entente de règlement ne prendra pas effet.

2.7 « **audience d'approbation** » : l'audience à laquelle les parties à l'action demanderont à la Cour d'approuver l'entente de règlement, conformément au paragraphe 29(2) de la LRC.

2.8 « **avis d'approbation du règlement** » : l'avis approuvé par la Cour informant les membres du groupe de l'approbation définitive de la Cour donnée à l'égard de l'entente de règlement et de la procédure à suivre pour présenter une réclamation, comme il est prévu à l'article 5 et à l'annexe E.

2.9 « **avis de l'audience d'approbation** » : l'avis approuvé par la Cour informant les membres du groupe de la tenue de l'audience d'approbation, selon le modèle détaillé reproduit à l'annexe B.

2.10 « **avis de lacunes** » : la lettre conforme au modèle reproduit à l'annexe I des présentes que l'administrateur des réclamations envoie à un réclamant pour l'informer des lacunes que contient le dossier de réclamation.

2.11 « **avocats des demandeurs** » : les cabinets Rochon Genova LLP et Kim Spencer McPhee Barristers PC; ce terme a la même signification que le terme « avocats du groupe ».

2.12 « **avocats du groupe** » : les cabinets Rochon Genova LLP et Kim Spencer McPhee Barristers P.C.; ce terme a la même signification que le terme « avocats des demandeurs ».

2.13 « **compte d'entiercement** » : le compte de fiducie portant intérêt ouvert auprès d'une banque canadienne de l'annexe I en Ontario que contrôle l'administrateur des réclamations nommé conformément à l'ordonnance relative à l'avis de l'audience d'approbation, et dans lequel le montant du règlement sera détenu, investi et administré et duquel ce montant sera décaissé conformément aux modalités de l'entente de règlement et de la convention d'entiercement.

2.14 « **convention d'entiercement** » : la convention semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe K des présentes, intervenue entre les avocats du groupe, l'administrateur des réclamations et les défenderesses relativement à

l'entiercement des fonds devant être déposés dans le compte d'entiercement conformément à la présente entente de règlement.

2.15 « **Cour** » : la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.16 « **critères d'admissibilité et procédures d'administration et d'indemnisation** » : les critères, élaborés et proposés uniquement par les avocats du groupe et sur lesquels les défenderesses ne prennent pas position, qui doivent être remplis pour qu'un réclamant ait droit à l'une des formes de dédommagement offertes dans le cadre du présent règlement, ainsi que les procédures à suivre pour la présentation et le traitement des réclamations conformément à l'entente de règlement, comme il est décrit en détail à l'annexe F.

2.17 « **date de l'avis d'approbation du règlement** » : la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement est publié pour la première fois dans l'une des publications et/ou sur l'un des sites Web de médias sociaux indiqués à l'annexe C.

2.18 « **date d'entrée en vigueur** » : la date de l'approbation définitive de la Cour.

2.19 « **défenderesses** » : Medtronic, Inc. et Medtronic du Canada Ltée.

2.20 « **défibrillateur** » : l'un des appareils indiqués dans le tableau qui suit.

<b>Défibrillateur</b>	<b>Modèle</b>	<b>Fabriqué avant le</b>
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

2.21 « **demandeurs** » : Frank Peter, Bernadett Peter, Mark Peter, Brian Frederick Foote, Rhonda Lynn Lo Monaco, Anita Prain et Francine Norouzi.

2.22 « **dossier de réclamation** » : tous les documents qui doivent être présentés pour qu'une réclamation soit examinée, comme ils sont décrits plus en détail à l'annexe G.

2.23 « **entente de règlement** » : la présente entente et toutes ses annexes.

2.24 « **famille des membres du groupe** » ou « **membres de la famille des membres du groupe** » : pour les besoins du présent règlement, l'ensemble des conjoints, des enfants et des parents des membres du groupe.

2.25 « **fonds d'indemnisation extraordinaire** » : la tranche du montant du règlement attribuée à l'indemnisation des réclamants détenant des réclamations approuvées qui ont subi des complications par suite de l'exercice ou du remplacement prématuré d'un défibrillateur en raison de l'avis ou du rappel.

2.26 « **fonds entiercés** » : le montant du règlement majoré de tout intérêt accumulé sur celui-ci.

2.27 « **groupe** » ou « **membres du groupe** » : pour l'application du présent règlement, toutes les personnes qui se sont fait implanter au Canada un ou plusieurs défibrillateurs et qui ne se sont pas retirées de l'action.

2.28 « **indemnités** » : les sommes devant être versées aux réclamants détenant des réclamations approuvées, dont la valeur sera établie par l'administrateur des réclamations conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation (annexe F), sous réserve de toute limite qui y est stipulée.

2.29 « **indemnité extraordinaire** » : la somme devant être versée à un réclamant détenant une réclamation approuvée au titre du fonds d'indemnisation extraordinaire, dont la valeur est recommandée par l'administrateur des réclamations conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation (annexe F), sous réserve de toute limite qui y est stipulée, et qui est confirmée ou modifiée par les avocats du groupe.

2.30 « **jour** » : tout jour civil utilisé dans les présentes aux fins du calcul des divers délais.

2.31 « **lettre de détermination de la réclamation** » : la lettre conforme au modèle reproduit à l'annexe J des présentes que l'administrateur des réclamations envoie aux réclamants après avoir déterminé l'admissibilité de la réclamation et la valeur du dédommagement.

2.32 « **LRC** » : la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

2.33 « **montant du règlement** » : la somme de 3 072 000,00 \$ en fonds canadiens que doivent payer les défenderesses.

2.34 « **ordonnance d'approbation du règlement** » : l'ordonnance de la Cour approuvant la présente entente de règlement, comme il est décrit plus en détail à l'article 5 et dont le modèle est reproduit à l'annexe D.

2.35 « **ordonnance relative à l'avis de l'audience d'approbation** » : l'ordonnance de la Cour conforme au modèle reproduit à l'annexe A des présentes nommant l'administrateur des réclamations et approuvant l'avis de l'audience d'approbation et le programme d'avis (annexe C), comme il est décrit en détail aux articles 3 et 4 des présentes.

2.36 « **partie** » : l'un des demandeurs ou l'une des défenderesses, parfois appelés collectivement les « parties » dans les présentes.

2.37 « **parties quittancées** » :

- a) les défenderesses ainsi que leurs sociétés mères, filiales, divisions et membres du même groupe respectifs, actuels et anciens, leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, préposés, employés, avocats, mandataires et assureurs respectifs, actuels et anciens, leurs sociétés devancières et les sociétés qui leur succèdent et leurs ayants droit;
- b) les fabricants ou fournisseurs de matières premières, composantes, technologies et services utilisés dans la fabrication des défibrillateurs, y compris pour leur étiquetage et leur emballage, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, divisions et membres du même groupe respectifs, actuels et anciens, leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, préposés, employés, avocats, mandataires et assureurs respectifs, actuels et anciens, et leurs sociétés devancières, les sociétés qui leur succèdent et leurs ayants droit.

2.38 « **période de réclamation** » : la période de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date d'entrée en vigueur ou toute autre date que fixe la Cour et qui est indiquée dans l'avis d'approbation du règlement et dans toute ordonnance connexe.

2.39 « **programme d'avis** » : le programme de diffusion de l'avis d'audience d'approbation et de l'avis d'approbation du règlement, qui sera conforme aux protocoles énoncés à l'annexe C ou à tout autre modèle convenu par les demandeurs et les défenderesses et approuvé par la Cour.

2.40 « **réclamant** » : un membre du groupe ou un membre de la famille d'un membre du groupe, ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de succession ou le représentant personnel d'une personne décédée qui, si elle n'était pas décédée, aurait été un membre du groupe ou un membre de la famille d'un membre du groupe, et qui a présenté un dossier de réclamation pendant la période de réclamation.

2.41 « **réclamation** » : une réclamation présentée par un réclamant ou en son nom en vue d'obtenir un dédommagement conformément à l'entente de règlement.

2.42 « **réclamations approuvées** » : les réclamations des membres du groupe et des membres de la famille des membres du groupe que l'administrateur des réclamations a approuvées aux fins de paiement conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation.

2.43 « **réclamations quittancées** » :

- a) Pour tous les autres renonciateurs que les assureurs des services de santé publics, les réclamations, mises en demeure, dettes, obligations, dommages-intérêts, responsabilités, actions, poursuites, pertes, sinistres et causes d'action, y compris les réclamations cédées, revendiquées ou non, directes ou indirectes, connues ou inconnues, prévues ou imprévues, accumulées en totalité ou en partie, peu importe la théorie juridique, par des membres du groupe, qui découlent de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente, de la distribution, de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'achat et/ou de l'implantation des défibrillateurs ou qui ont trait à ce qui précède, et les réclamations connexes des membres de la famille des membres du groupe, y compris, sans limitation et à titre d'exemple, les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action par des membres du groupe ou par des membres de la famille des membres du groupe, toutes les réclamations par subrogation et/ou directes liées à des membres du groupe qui ont été ou auraient pu être présentées par des assureurs privés des soins de santé dans le cadre de l'action découlant de faits allégués dans l'action, ainsi que toutes les demandes en dommages-intérêts ou demandes de réparation de quelque sorte ou nature que ce soit ayant trait aux défibrillateurs, y compris, sans limitation, les réclamations au titre de ce qui suit :
- i. un préjudice personnel et/ou corporel, un dommage, un décès, une maladie, une blessure, une douleur ou une souffrance mentale ou physique, un préjudice émotionnel ou mental, la perte de jouissance de la vie;
  - ii. le coût des soins et traitements médicaux prodigués aux membres du groupe et/ou aux membres de la famille des membres du groupe par le passé et éventuellement dans l'avenir;
  - iii. la perte de salaire, de revenu, de bénéfices et de capacité de gain, des frais médicaux, des factures pour soins médicaux, hospitaliers ou infirmiers et des factures pour médicaments;
  - iv. la perte du soutien, des services, du consortium, de la compagnie, de la fréquentation ou de l'affection des conjoints, des parents, des enfants, d'autres membres de la famille ou des proches des membres du groupe, ou un préjudice causé aux relations familiales;
  - v. les actions pour homicide délictuel et les actions en dommages-intérêts en réparation des préjudices subis par la personne décédée (*survival actions*);
  - vi. le dépistage ou le suivi médical;
  - vii. une demande d'ordonnance d'injonction et de jugement déclaratoire;
  - viii. les fraudes à la consommation, les remboursements, les pratiques professionnelles déloyales, les pratiques commerciales trompeuses, l'enrichissement injustifié, la restitution de sommes, la

concurrence déloyale, les comportements anticoncurrentiels et d'autres réclamations similaires, découlant de la loi, de la réglementation ou d'une décision judiciaire;

- ix. les pertes financières ou commerciales;
- x. les intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement;
- xi. tous les autres dommages-intérêts accessoires ou consécutifs non mentionnés précédemment.

- b) Pour les assureurs des services de santé publics, les réclamations qu'ils ont eues, ont actuellement ou auront ou peuvent ou pourraient avoir dans l'avenir conformément à la législation provinciale ou territoriale qui permet la récupération des coûts des soins de santé ou des frais médicaux auprès de tiers, connues ou inconnues, directes ou indirectes, par subrogation ou autrement, ayant trait de quelque manière que ce soit à la conception, à la fabrication, à la commercialisation, à la vente, à la distribution, à l'étiquetage, à l'utilisation, à l'achat et/ou à l'implantation des défibrillateurs, y compris, sans limitation et à titre d'exemple, les réclamations par subrogation et/ou directes pour le coût de soins et de traitements médicaux prodigués à des membres du groupe et/ou les réclamations pour les coûts du dépistage et du suivi médical prodigués à des membres du groupe par suite des faits allégués dans l'action, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action par les assureurs des services de santé publics ou en leur nom.

2.44 « **règlement** » : le projet de règlement de l'action, au sens attribué à ce terme dans les présentes, conformément aux modalités énoncées dans la présente entente de règlement.

2.45 « **reliquat** » : le reste des fonds entières une fois que tous les réclamants ont reçu le paiement intégral du montant évalué de leur réclamation, 50 % de ce reste étant réparti de façon égale entre toutes les réclamations approuvées et 50 % étant remis en fidéicommiss aux avocats du groupe pour distribution entre les assureurs de services de santé publics en fonction de la répartition de la population.

2.46 « **renonciateurs** » : solidairement, individuellement et collectivement, les demandeurs, les membres du groupe, les membres de la famille des membres du groupe et les assureurs des services de santé publics, ainsi que les sociétés qui leur succèdent, et leurs ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et fiduciaires.

### **3. ORDONNANCE APPROUVANT L'AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION ET NOMMANT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

3.1 À un moment convenu d'un commun accord par les parties après la signature de la présente entente de règlement, et après la signature et la remise, par tous les assureurs des services de santé publics, du consentement et de la quittance reproduits à l'annexe L des présentes, les demandeurs présenteront à la Cour une motion pour qu'elle rende l'ordonnance relative à l'avis de l'audience d'approbation.

### **4. AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION**

4.1 L'avis de l'audience d'approbation doit être présenté sous la forme indiquée à l'annexe B et diffusé conformément aux dispositions pertinentes du programme d'avis reproduit à l'annexe C ou sous toute autre forme convenue par les demandeurs et les défenderesses et approuvée par la Cour.

4.2 Les frais de diffusion de l'avis de l'audience d'approbation conformément au programme d'avis seront payés par prélèvement sur le montant du règlement.

4.3 L'administrateur des réclamations recueillera toutes les oppositions écrites au règlement reçues avant la date limite indiquée dans l'avis de l'audience d'approbation, les déposera auprès de la Cour et en fournira des copies aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses dès leur réception.

### **5. ORDONNANCE APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

5.1 Après la diffusion de l'avis de l'audience d'approbation, les demandeurs présenteront à la Cour une motion pour qu'elle rende l'ordonnance d'approbation du règlement.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

6.1 La présente entente de règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur, sauf indication contraire expresse dans les présentes.

### **7. AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

7.1 Conformément à la présente entente de règlement, et sous réserve de ses modalités et conditions, y compris l'approbation par la Cour, les défenderesses conviennent de payer le montant du règlement à titre de règlement complet et définitif des réclamations quittancées, à la condition que l'action soit rejetée définitivement.

7.2 Le montant du règlement sera forfaitaire et les défenderesses n'auront aucune obligation de payer quelque somme que ce soit en sus de celui-ci.

7.3 Après l'approbation définitive de la Cour, les avantages et les frais suivants seront payés par prélèvement sur le montant du règlement :

- a) aux réclamants admissibles, toutes les indemnités et les indemnités extraordinaires, y compris les paiements supplémentaires qui pourraient être versés s'il y avait un reliquat, comme il est prévu à l'article 8;
- b) aux assureurs des services de santé publics, une somme de 500 000,00 \$ CA devant être distribuée en fonction de la répartition de la population, ainsi que d'autres sommes au cas où il existerait un reliquat, comme il est prévu à l'article 8;
- c) à Frank Peter, à Brian Foote, à Francine Norouzi et à Rhonda Lynn Lo Monaco, une somme de 10 000,00 \$ CA à titre de rétribution;
- d) tous les coûts associés à la mise en œuvre du programme d'avis, comme il a été approuvé par la Cour;
- e) tous les coûts associés à l'administration du règlement, comme il a été approuvé par la Cour;
- f) aux avocats du groupe, les honoraires, débours et toutes les taxes applicables, comme ils ont été approuvés par la Cour.

## **8. CALENDRIER DE PAIEMENT**

8.1 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente de règlement, les défenderesses verseront le montant du règlement à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. en fidéicommiss, jusqu'à ce que tous les assureurs des services de santé publics aient signé et remis aux avocats du groupe et aux défenderesses le consentement et la quittance reproduits à l'annexe L et que la Cour ait approuvé et nommé l'administrateur des réclamations conformément aux modalités de l'ordonnance relative à l'avis de l'audience d'approbation. Dans les quinze (15) jours suivant le prononcé de l'ordonnance relative à l'avis de l'audience d'approbation par la Cour et après la signature de la convention d'entiercement, les défenderesses donneront à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. la directive de verser le montant du règlement à l'administrateur des réclamations, qui le conservera dans le compte d'entiercement conformément aux modalités de la convention d'entiercement. Aucune somme ne sera prélevée sur le compte d'entiercement, sauf conformément à la présente entente de règlement.

8.2 Les coûts associés à la diffusion de l'avis de l'audience d'approbation et les coûts associés à la traduction de l'entente de règlement, qui ne peuvent excéder 150 000,00 \$ CA, comme ils ont été approuvés par la Cour, peuvent être payés par prélèvement sur les fonds entiercés avant la date d'entrée en vigueur.

8.3 Après la date de prise d'effet, l'administrateur des réclamations versera par prélèvement sur les fonds entiercés :

- a) à Frank Peter, à Brian Foote, à Francine Norouzi et à Rhonda Lynn Lo Monaco, la rétribution qui leur est payable, comme elle a été approuvée par la Cour;
- b) aux avocats du groupe, 500 000 en fidéicommis qui seront distribués aux assureurs des services de santé publics conformément à leurs directives en ce sens;
- c) les frais de diffusion de l'avis de l'audience d'approbation conformément aux modalités du programme d'avis, comme il a été approuvé par la Cour;
- d) les coûts associés à l'administration du règlement, comme il a été approuvé par la Cour;
- e) aux avocats du groupe, les honoraires, débours et taxes applicables, comme ils ont été approuvés par la Cour.

8.4 Après avoir effectué les paiements indiqués aux paragraphes 8.2 et 8.3, l'administrateur des réclamations affectera le reste des fonds entiers au paiement des indemnités et des indemnités extraordinaires et à la distribution du reliquat, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 8.6 et conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation, comme il est énoncé à l'annexe F. La somme théoriquement attribuée au paiement de toutes les indemnités correspondra à 80 % du reste des fonds entiers et la somme théoriquement attribuée au paiement de toutes les indemnités extraordinaires correspondra à 20 % du reste des fonds entiers.

8.5 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise de décisions à l'égard de toutes les réclamations soumises, l'administrateur des réclamations distribuera, moyennant un avis à toutes les parties, les indemnités et les indemnités extraordinaires à tous les réclamants ayant des réclamations approuvées, sous réserve de toute réduction proportionnelle qui pourrait être requise en fonction du nombre et de la valeur des réclamations approuvées et du reste des fonds entiers.

8.6 Si, après que tous les réclamants auront reçu le paiement intégral du montant évalué de leur réclamation, il reste des fonds entiers, 50 % du reliquat sera réparti de façon égale entre toutes les réclamations approuvées et 50 % sera remis en fidéicommis aux avocats du groupe au bénéfice des assureurs des services de santé publics pour distribution entre ces derniers en fonction de la répartition de la population.

8.7 Après avoir effectué le paiement prévu au paragraphe 8.2, les défenderesses n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit relativement à l'attribution ou à la distribution du montant du règlement et ne

seront pas responsables de tout différend relatif aux sommes attribuées ou à la distribution des honoraires, des coûts ou des dédommagements.

## **9. RENONCIATION À LA DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION**

9.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, aux fins de la présentation d'une réclamation en vertu de la présente entente de règlement, aucun réclamant ne sera considéré comme étant inhabile à recevoir une indemnité en raison d'un délai de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription, y compris l'interruption de la prescription applicable.

## **10. RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

10.1 L'administrateur des réclamations doit signer la convention d'entiercement essentiellement selon le modèle reproduit à l'annexe K des présentes pour régir la détention du montant du règlement en attendant l'approbation définitive de la Cour, et toute personne nommée pour aider à l'administration de l'entente de règlement doit respecter les modalités de cette convention d'entiercement; l'administrateur des réclamations doit également signer une déclaration de confidentialité, sous une forme jugée satisfaisante par les demandeurs et les défenderesses, aux termes de laquelle ils acceptent de préserver la confidentialité de toute information concernant les réclamants, les membres du groupe, les membres de la famille des membres du groupe, les assureurs des services de santé publics et les défenderesses; il doit en outre établir et maintenir des procédures pour préserver la stricte confidentialité de l'identité de tous les réclamants, membres du groupe et membres de la famille des membres du groupe et de tous les renseignements concernant leurs réclamations et leurs observations et interdire leur transmission à quiconque, sauf dans les cas prévus par la présente entente de règlement ou si la loi le requiert.

10.2 L'administrateur des réclamations sera tenu d'administrer toutes les sommes payables en vertu de l'entente de règlement, comme il est prévu aux présentes, de traiter tous les dossiers de réclamation et de se prononcer sur toutes les réclamations conformément à la présente entente de règlement.

10.3 L'administrateur des réclamations investira auprès d'une banque canadienne tous les fonds en sa possession en vertu de la présente entente de règlement conformément aux normes de placement et aux placements autorisés prévus à l'article 27 de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, c. T.23.

10.4 Après que les défenderesses auront payé à l'administrateur du règlement le montant du règlement, tous les intérêts sur celui-ci seront ajoutés et traités de la même manière que le montant du règlement. L'administrateur des réclamations acquittera tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le montant du règlement par prélèvement sur le montant du règlement conformément aux exigences de la loi. L'administrateur des réclamations prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les impôts payables sur

le montant du règlement et assumera la responsabilité de respecter toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du présent règlement, y compris tous les revenus d'intérêts gagnés sur le montant du règlement, et il devra effectuer tous ces paiements d'impôt par prélèvement sur le montant du règlement.

10.5 Sous réserve du paragraphe 10.6, les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le montant du règlement se trouvant dans le compte d'entiercement ou qui s'y rapportent autrement sont de la seule responsabilité du groupe. Il incombe à l'administrateur des réclamations de respecter les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant des fonds entiercés se trouvant dans le compte d'entiercement, y compris toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles relativement au revenu gagné sur les fonds entiercés seront payés par prélèvement sur le compte d'entiercement.

10.6 Les défenderesses n'assumeront pas la responsabilité de produire des déclarations relatives au compte d'entiercement ni de payer l'impôt sur le revenu gagné sur le montant du règlement ou de payer l'impôt sur les sommes se trouvant dans le compte d'entiercement, sauf si la présente entente de règlement est résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le montant du règlement se trouvant dans le compte d'entiercement leur seront payés et les défenderesses assumeront alors la responsabilité de payer l'impôt sur ces intérêts.

10.7 L'administrateur des réclamations doit offrir des services en français et en anglais.

10.8 Sous réserve des fonctions qu'il doit exercer aux termes des présentes, l'administrateur des réclamations fera rapport trimestriellement aux avocats du groupe du nombre de dossiers de réclamation reçus au cours de ce trimestre, ainsi que des nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse électronique (le cas échéant) de tous les membres du groupe qui auront déposé des dossiers de réclamation et de la décision prise relativement à chaque réclamation, et, si l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires pourraient être tenues, moyennant un avis raisonnable à toutes les parties. L'administrateur des réclamations fera rapport trimestriellement aux avocats des défenderesses du nombre de réclamations reçues et de la décision prise relativement à chaque réclamation.

10.9 L'administrateur des réclamations pourra être destitué par la Cour pour une cause juste et suffisante, sur requête présentée par une partie moyennant un avis raisonnable à toutes les autres parties et à l'administrateur des réclamations.

10.10 Si l'administrateur des réclamations est incapable de continuer à exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les demandeurs et les défenderesses

proposeront un administrateur des réclamations remplaçant, dont la nomination sera soumise à l'approbation de la Cour.

10.11 L'administrateur des réclamations décidera de l'admissibilité de toutes les réclamations soumises par les membres du groupe ou en leur nom et déterminera les sommes payables à l'égard de toutes les réclamations approuvées, qui seront confirmées ou modifiées par les avocats du groupe, le tout conformément aux critères d'admissibilité des réclamations et aux procédures d'administration et d'indemnisation. Toutes les décisions de l'administrateur des réclamations, comme elles auront été confirmées ou modifiées par les avocats du groupe, seront définitives et ne seront pas susceptibles de révision.

## **11. PAIEMENTS VERSÉS AUX ASSUREURS DES SERVICES DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DONNÉE PAR CEUX-CI**

11.1 Tous les paiements versés aux termes de la présente entente de règlement sont complets et définitifs et comprennent la totalité des obligations, des paiements ou des frais pouvant être payables aux assureurs des services de santé publics relativement à l'ensemble des coûts des services de santé assurés fournis par ceux-ci à l'ensemble des membres du groupe relativement aux réclamations quittancées.

11.2 Pour que la présente entente de règlement prenne effet, chaque assureur des services de santé publics doit signer et remettre aux avocats du groupe le consentement et la quittance de l'assureur des services de santé publics conformes au modèle reproduit à l'annexe L des présentes.

## **12. QUITTANCE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS, ENGAGEMENT À NE PAS POURSUIVRE ET REJET DE L'ACTION**

12.1 À la date d'entrée en vigueur, les renonciateurs sont réputés libérer et décharger de façon perpétuelle et absolue, et le font par les présentes, les parties quittancées à l'égard des réclamations quittancées et, pour la contrepartie prévue aux présentes, les renonciateurs conviennent de s'abstenir de présenter des réclamations ou d'intenter ou de continuer des procédures découlant de l'objet des réclamations quittancées ou s'y rapportant contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans limitation, les professionnels de la santé, les fournisseurs de soins de santé et les établissements de santé) qui pourraient réclamer, à une ou plusieurs des parties quittancées, des dommages-intérêts et/ou une contribution, une indemnité et/ou un autre redressement en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou d'autres lois provinciales similaires, dans leur version modifiée, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi, pour quelque redressement que ce soit, y compris un redressement de nature pécuniaire ou déclaratoire ou une injonction.

12.2 Les renonciateurs doivent s'abstenir, à l'heure actuelle et ultérieurement, d'introduire, d'intenter, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement

ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation, une procédure, une plainte, une demande ou une mise en demeure contre une partie quittancée, ou de menacer le faire, et de recouvrer ou de chercher à récupérer des sommes auprès d'une partie quittancée; en outre, les renonciateurs conviennent d'indemniser les parties quittancées et de les dégager à perpétuité de toute responsabilité à l'égard des réclamations actuelles ou futures, y compris, sans limitation, les réclamations liées à des charges, les réclamations par subrogation et les réclamations visant l'obtention d'une contribution ou d'un dédommagement, y compris les frais de défense, que les renonciateurs pourraient chercher à présenter dans l'avenir et qui découlent des réclamations quittancées ou s'y rapportent de quelque façon que ce soit.

12.3 Sans que soit limitée la portée des autres dispositions des présentes, chaque membre du groupe et chaque membre de la famille des membres du groupe, qu'ils présentent ou non une réclamation, seront réputés, aux termes de l'entente de règlement, avoir entièrement et inconditionnellement libéré et déchargé à perpétuité les parties quittancées à l'égard de la totalité des réclamations quittancées.

12.4 À la date d'entrée en vigueur, l'action intentée contre les défenderesses sera rejetée de façon définitive et sans dépens, comme il est énoncé dans l'ordonnance d'approbation du règlement.

### **13. RÉSILIATION**

13.1 La présente entente de règlement est résiliée automatiquement dans les cas suivants : (i) l'ensemble des assureurs des services de santé publics n'ont pas signé et remis un consentement et une quittance aux avocats du groupe et aux défenderesses, (ii) la Cour ne rend pas l'ordonnance d'approbation du règlement semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe D, (iii) l'ordonnance d'approbation du règlement est considérablement modifiée en appel, (iv) l'approbation définitive de la Cour n'est pas accordée ou (v) la Cour refuse de rejeter l'action contre les défenderesses.

13.2 Les défenderesses peuvent résilier la présente entente de règlement si le modèle et le contenu de l'avis de l'audience d'approbation ou de l'avis d'approbation du règlement approuvés par la Cour diffèrent à tout égard important du modèle et du contenu dont les demandeurs et les défenderesses ont convenu et qui sont reproduits aux annexes B et E.

13.3 Toute ordonnance ou décision rendue par la Cour au sujet des honoraires des avocats du groupe ou des critères d'admissibilité et des procédures d'administration et d'indemnisation indiqués à l'annexe F n'est pas considérée comme une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente entente de règlement et ne constitue pas un motif de résiliation de celle-ci.

13.4 Si la présente entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) les parties seront remises en leur état respectif antérieur à la signature de la présente entente de règlement;
- b) la présente entente de règlement sera nulle et non avenue, ne sera plus en vigueur et n'aura aucun effet sur les droits des parties, sauf indication contraire expresse dans les présentes;
- c) la présente entente de règlement et toute négociation, déclaration et procédure s'y rapportant sera conclue sous toutes réserves des droits des parties, et les parties seront remises dans leur état respectif existant immédiatement avant la signature de la présente entente de règlement;
- d) l'administrateur des réclamations rendra compte aux défenderesses des fonds entiercés, y compris les intérêts, et les leur remettra, déduction faite des sommes dépensées pour la traduction ou la publication des avis, dans les trente (30) jours suivant le refus d'accorder l'approbation définitive de la Cour ou à la réception de l'avis de résiliation de l'entente de règlement signé par les avocats du groupe et les avocats des défenderesses ou au moment où la Cour l'ordonne, le cas échéant;
- e) les parties conviennent que la présente entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée par la Cour, ainsi que sa négociation et sa signature ne constituent pas un aveu de la part des défenderesses et ne peuvent être utilisées contre les défenderesses à quelque fin que ce soit dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la présente entente de règlement, sa négociation et sa signature ne constituent pas un aveu et ne peuvent être utilisées par quiconque (partie ou non à la présente procédure) dans le but d'établir l'un des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens à l'égard d'une partie étrangère ou la certification de la présente procédure ou de toute autre procédure dans toute province.

13.5 Si la présente entente est résiliée, les dispositions des paragraphes 13, 15, 16.4 et 16.5, de même que les définitions des présentes qui y sont applicables, demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de produire leurs effets.

## **14. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

14.1 Parallèlement à l'audience d'approbation du règlement, les avocats du groupe demandent l'approbation de leurs honoraires et débours et des taxes applicables conformément aux mandats de représentation en justice donnés par les demandeurs.

## **15. AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ**

15.1 Les parties conviennent que la présente entente de règlement, qu'elle soit ou non définitivement approuvée et qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être considérés comme un aveu de non-respect de la loi ou d'une règle de droit, ni comme un aveu de faute ou de responsabilité par les parties quittancées, ni comme une reconnaissance de la véracité des allégations formulées dans l'action, ni être interprétés comme un tel aveu ou une telle reconnaissance.

## **16. DISPOSITIONS DIVERSES**

### 16.1 Modifications de l'entente de règlement

a) Lorsqu'elles conviennent qu'il est nécessaire d'apporter une modification aux modalités de la présente entente de règlement, les parties peuvent consentir à la présentation à la Cour d'une motion aux fins d'approbation d'une telle modification.

### 16.2 Interprétation de l'entente

a) Sauf dans les cas prévus aux présentes ayant trait aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation, la présente entente de règlement est réputée avoir été établie de concert par les parties aux présentes et ne saurait être interprétée contre elles uniquement en raison de leur qualité d'auteurs de l'entente.

b) Les titres utilisés dans la présente entente de règlement ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son sens ou son interprétation.

### 16.3 Intégralité de l'entente

a) La présente entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes, déclarations, négociations, discussions et conventions, verbales ou écrites, antérieures à la signature de la présente entente de règlement. Il n'existe pas d'autres déclarations entre les parties relativement à l'objet de la présente entente de règlement qui ne soient pas expressément énoncées dans les présentes et sur lesquelles les parties se seraient fondées pour conclure la présente entente de règlement.

### 16.4 Compétence permanente

a) À la suite de l'approbation définitive de la Cour, la Cour conservera la compétence exclusive à l'égard de l'action et de toutes les parties nommées ou

décrites aux présentes, ainsi que de l'ensemble des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics et de l'administrateur des réclamations.

b) À la suite de l'approbation définitive de la Cour, la Cour conservera également la compétence exclusive à l'égard de la présente entente de règlement afin de veiller à ce que la totalité des paiements et des débours soit dûment versés et afin d'interpréter et de faire appliquer les modalités et conditions de la présente entente de règlement et les obligations qui y sont prévues.

#### 16.5 Droit applicable

a) Les lois de l'Ontario régissent la présente entente de règlement.

#### 16.6 Communication avec les membres du groupe

a) Toutes les communications écrites que l'administrateur des réclamations envoie aux membres du groupe sont expédiées par courrier ordinaire, et par courriel s'il y a lieu, à la dernière adresse postale fournie par le membre du groupe à l'administrateur des réclamations. Les membres du groupe tiennent l'administrateur des réclamations au courant de leur dernière adresse postale.

#### 16.7 Confidentialité des renseignements concernant les membres du groupe et accès à ces renseignements

a) Tout renseignement fourni par un membre du groupe ou concernant un membre du groupe ou obtenu par ailleurs aux termes de la présente entente de règlement est tenu strictement confidentiel et ne doit être communiqué à nul autre que les personnes compétentes, dans la mesure nécessaire pour traiter les réclamations, et/ou pour fournir des avantages prévus par la présente entente de règlement, ou de toute autre manière expressément prévue par la présente entente de règlement. Tous les membres du groupe sont réputés avoir consenti à la communication de tous ces renseignements aux fins précitées.

b) Les avocats du groupe ont accès à tous les renseignements conservés par l'administrateur des réclamations au sujet des membres du groupe, ainsi que du traitement et du paiement des réclamations.

#### 16.8 Avis

a) Toutes les communications devant être envoyées conformément ou relativement à la présente entente de règlement doivent être faites par écrit et être remises en mains propres ou expédiées par courrier affranchi avec livraison le lendemain aux parties, aux adresses indiquées ci-après, ou à toute autre personne physique et à toute autre adresse que les avocats du groupe ou les défenderesses peuvent indiquer.

**Si les destinataires sont les avocats du groupe :**

**ROCHON GENOVA LLP**

Barristers – Avocats  
121 Richmond Street West – Suite 900  
Toronto (Ontario) M5H 2K1  
À l'attention de Joel P. Rochon

-et-

**KIM SPENCER MCPHEE BARRISTERS P.C.**

9 Prince Arthur Ave.  
Toronto (Ontario) M5R 1B2  
À l'attention de Aris Gyamfi

**Si les destinataires sont les avocats des défenderesses :**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L, s.r.l.**

5300 Commerce Court West - 199 Bay Street  
Toronto (Ontario) M5L 1B9  
À l'attention de Patrick O'Kelly et de Danielle Royal

16.9 Force obligatoire

a) À la date d'entrée en vigueur, la présente entente de règlement a force obligatoire pour les demandeurs, les membres du groupe, les membres de la famille des membres du groupe, les assureurs des services de santé publics, les renonciateurs, les défenderesses, les parties quittancées, les avocats du groupe et l'administrateur des réclamations, et s'applique au profit de ces personnes.

16.10 Confidentialité

a) Les parties conviennent qu'aucune déclaration publique concernant l'action ou son règlement qui serait incompatible de quelque manière que ce soit avec les modalités de la présente entente de règlement ne sera faite. Plus particulièrement, les parties conviennent que toute déclaration publique concernant la présente poursuite mentionnera clairement que le règlement a été négocié, accepté et approuvé par la Cour sans aveu ou conclusion de responsabilité ou de faute et sans reconnaissance ou conclusion quant à la véracité d'un fait allégué dans la poursuite, lesquelles sont toutes expressément niées.

b) Les parties et leurs conseillers juridiques conviennent que les commentaires publics qu'ils émettront sur les affaires réglées conformément à la présente entente de règlement ne dénigreront aucune des parties et, à moins d'y être tenus par la loi et sauf pour les défenderesses afin de répondre à leurs besoins commerciaux, qu'ils refuseront d'émettre des commentaires qui révéleraient quelque élément que ce soit des échanges verbaux ayant eu lieu pendant la négociation du règlement.

16.11 Traduction en français

a) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et y avoir consenti. Une traduction en français de la présente entente de règlement et des avis applicables sera établie, et les coûts de la traduction seront prélevés sur le montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente de règlement, la version anglaise prévaut.

16.12 Interprétation de l'entente

a) Tous les différends liés à l'interprétation de la présente entente de règlement sont résolus sur présentation d'une requête à la Cour.

16.13 Dollars canadiens

a) Dans la présente entente de règlement, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens.

16.14 Signature et traitement de l'entente de règlement

a) Les parties et leurs conseillers juridiques respectifs font sans tarder toutes les choses qui sont raisonnablement nécessaires pour donner effet à la présente entente de règlement.

b) Les parties conviennent que la présente entente de règlement peut être signée par leurs conseillers juridiques respectifs.

c) Les parties conviennent que la présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, que chaque exemplaire est réputé être un original à toutes fins utiles et que les exemplaires signés pris dans leur ensemble constituent l'entente de règlement intégrale.

Date :

ROCHON GENOVA LLP

Par : \_\_\_\_\_  
Avocats du groupe

Date :

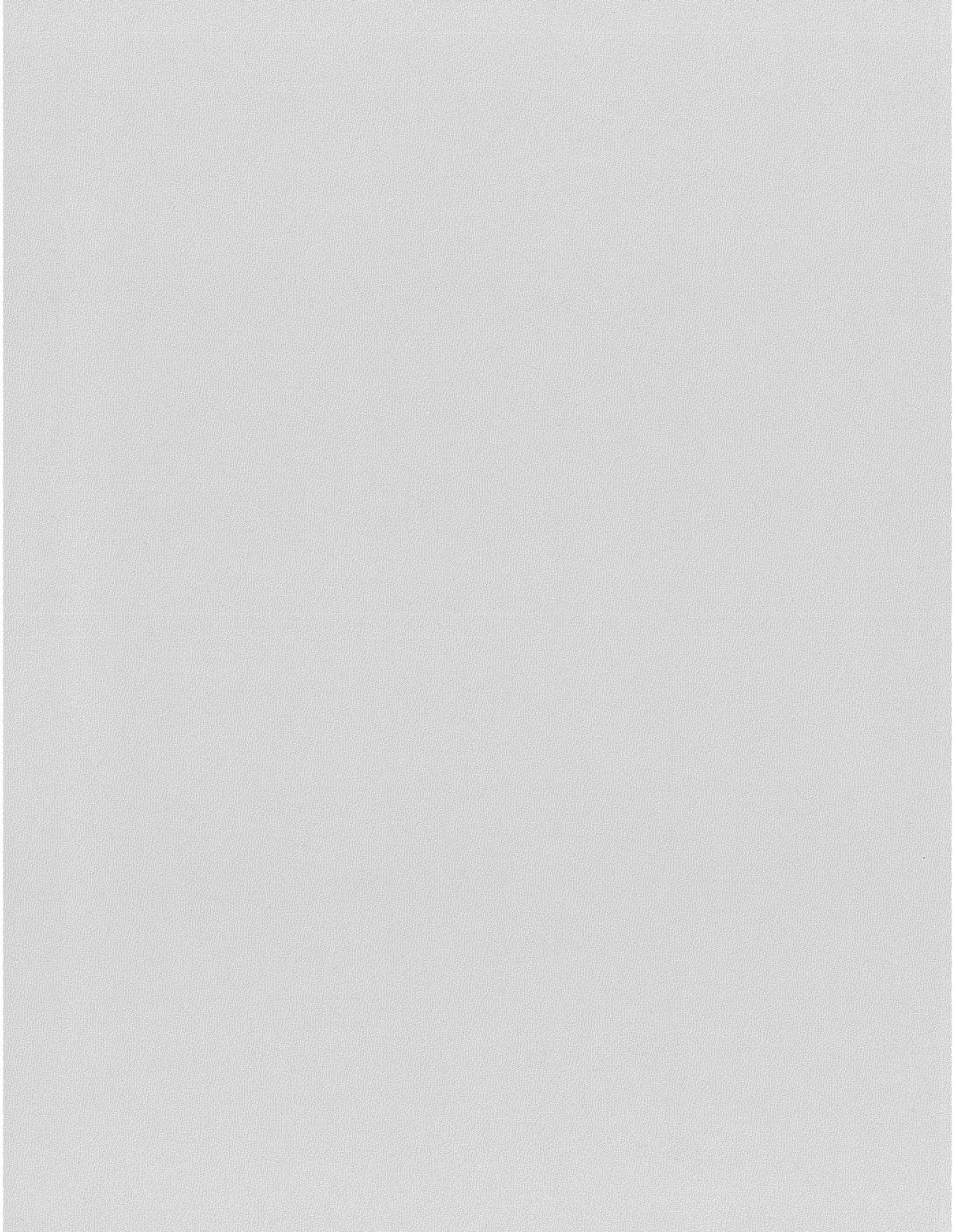
KIM SPENCER MCPHEE BARRISTERS PC

Par : \_\_\_\_\_  
Avocats du groupe

Date :

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Par : \_\_\_\_\_  
Avocats des défenderesses



**ANNEXE A**

Dossier n° 05-CV-295910 CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE  
JUGE GLUSTEIN

)  
)

LE

2019

ENTRE :

**FRANK PETER, M<sup>me</sup> BERNADETT PETER, MARK PETER,  
M<sup>lle</sup> BERNADETT PETER, BRIAN FREDERICK FOOTE, RHONDA LYNN LO  
MONACO, ANITA PRAIN, FRANCINE NOROUZI  
et SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA  
représentée par le ministre de la Santé et du bien-être**

Demandeurs

- et -

**MEDTRONIC, INC. et MEDTRONIC DU CANADA LTÉE**

Défenderesses

**Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs***

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE MOTION**, présentée par les demandeurs, avec le consentement des défenderesses et de Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta représentée par le ministre de la Santé et du bien-être, en vue de l'obtention d'une ordonnance approuvant la forme et la teneur de l'avis de l'audience d'approbation et approuvant le mode de diffusion de l'avis de

l'audience d'approbation (le « programme d'avis »), a été entendue le **DATE 2019** au Palais de justice situé dans le Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, Toronto (Ontario).

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris l'entente de règlement intervenue entre les parties aux présentes en date du 24 avril 2019, qui est reproduite à l'appendice A de la présente ordonnance (l'« entente de règlement »), après avoir entendu les observations des avocats des demandeurs et des avocats des défenderesses et après avoir été informée que les demandeurs, les défenderesses et les assureurs des services de santé publics consentent à la présente ordonnance :

**1. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, à moins qu'elles ne soient modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.

**2. LA COUR ORDONNE** qu'à l'audience d'approbation devant avoir lieu le **DATE 2019**, à compter de **TIME**, au Osgoode Hall, situé au 130 Queen Street West, Toronto (Ontario), la Cour soit appelée à trancher ce qui suit :

- a) la question de savoir si l'entente de règlement doit être approuvée en tant qu'entente équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe et des membres de la famille des membres du groupe;
- b) la question de savoir si la requête concernant les honoraires, les débours et les taxes applicables des avocats du groupe doit être accueillie;
- c) toute autre question que la Cour considère comme pertinente.

3. **LA COUR ORDONNE** que l'avis de l'audience d'approbation soit approuvé selon le modèle reproduit à l'annexe B de l'entente de règlement et joint aux présentes à titre d'appendice B.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'avis de l'audience d'approbation soit publié et diffusé conformément au programme d'avis énoncé à l'annexe C de l'entente de règlement et joint aux présentes à titre d'appendice C.

5. **LA COUR ORDONNE** que le modèle d'avis et le mode de notification prévus dans l'avis de l'audience d'approbation et dans le programme d'avis approuvés par les présentes soient considérés comme le meilleur avis possible dans les circonstances, qu'ils constituent un avis suffisant à toutes les personnes habiles à recevoir un avis et qu'ils satisfont à l'obligation de notification prévue aux articles 17 et 19 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

6. **LA COUR ORDONNE** que les frais de diffusion de l'avis de l'audience d'approbation et les divers frais d'administration antérieurs à l'approbation soient prélevés sur les fonds entiers conformément aux modalités de l'entente de règlement.

7. **LA COUR ORDONNE** que la date et l'heure de l'audience d'approbation soient indiquées dans l'avis de l'audience d'approbation, sous réserve d'ajournement décrété par la Cour sans autre avis que celui qui peut être affiché sur le site Web du règlement ([www.medtronicdefibsettlement.ca](http://www.medtronicdefibsettlement.ca)).

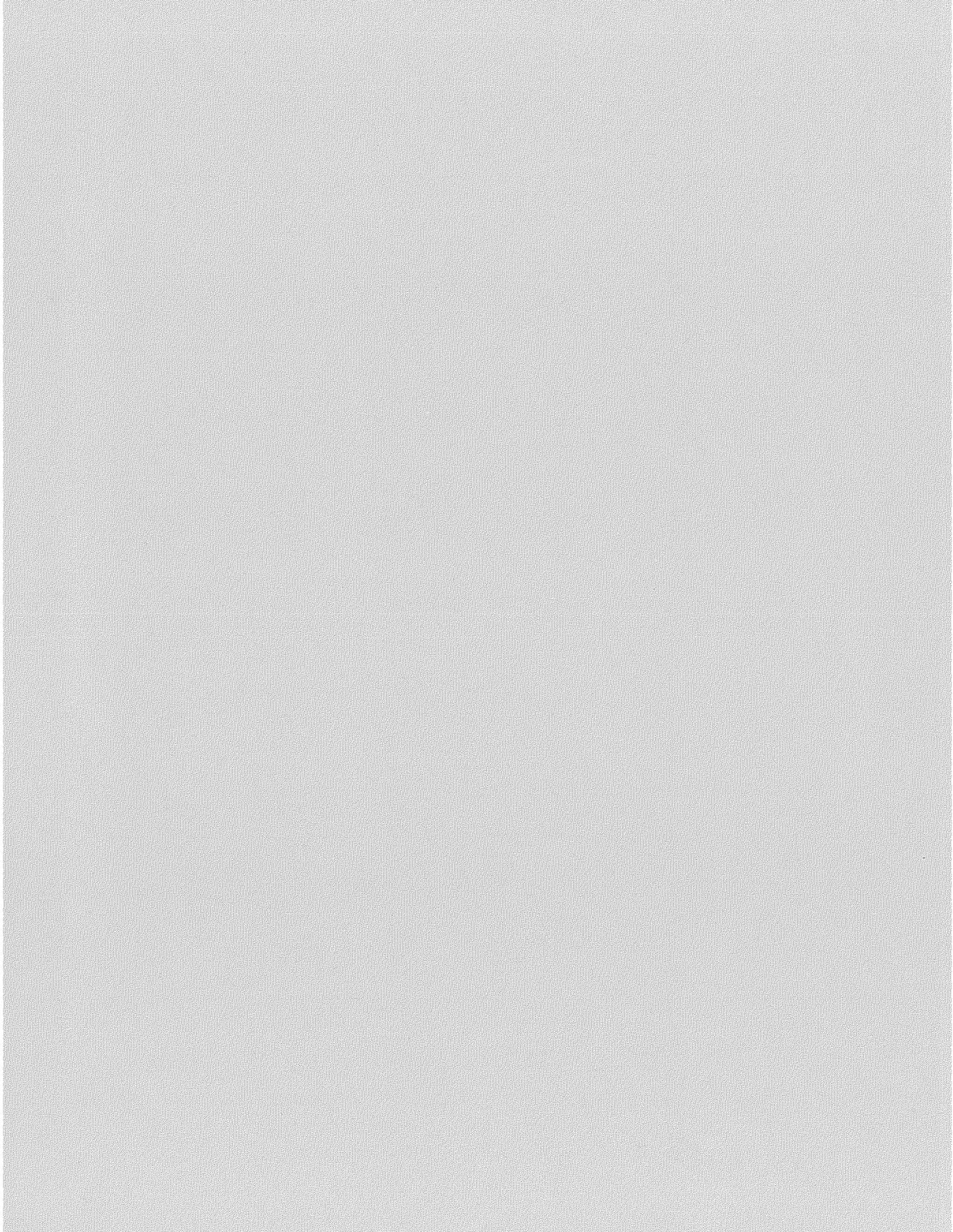
8. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer auprès de la Cour une opposition ou des commentaires au sujet du règlement ou de la requête en approbation des honoraires des avocats du groupe remettent une déclaration écrite à l'administrateur des

réclamations à l'adresse indiquée dans l'avis de l'audience d'approbation au plus tard le **[date]** 2019.

**9. LA COUR ORDONNE** que la société RicePoint Administration Inc. soit nommée agent d'entiercement et administrateur des réclamations chargé de détenir le montant du règlement conformément aux modalités de l'entente de règlement et de la convention d'entiercement, de coordonner l'avis de l'audience d'approbation, d'administrer les oppositions et de s'acquitter des tâches connexes, y compris d'établir un site Web pour y afficher l'avis de l'audience d'approbation, l'entente de règlement et les documents connexes, le tout conformément aux modalités de l'entente de règlement.

**10. LA COUR ORDONNE** que toute personne concernée par la présente ordonnance puisse s'adresser à la Cour pour obtenir d'autres directives.

---



# AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF AUX DÉFIBRILLATEURS DE MEDTRONIC

## VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. LE FAIT DE L'IGNORER POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

### **QUI EST VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS?**

Le présent avis s'adresse aux Canadiens qui sont des membres du groupe dans le cadre d'un recours collectif relatif à certains défibrillateurs fabriqués par Medtronic, Inc. et/ou Medtronic du Canada Ltée. Le recours collectif englobe toutes les personnes qui se sont fait implanter au Canada un ou plusieurs des défibrillateurs suivants (les « défibrillateurs »).

Défibrillateur	Modèle	Fabriqué avant le
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003
Marquis VR	7230	31 décembre 2003

Dans le recours collectif canadien, il est allégué que les défenderesses ont fait preuve de négligence dans la conception et la fabrication des défibrillateurs. Le 6 décembre 2007, l'action relative aux défibrillateurs a été certifiée comme recours collectif par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »), et le délai prévu pour se retirer du recours collectif est expiré.

Les parties au recours collectif ont convenu d'un projet de règlement (le « règlement »), sous réserve de l'approbation de la Cour. Le présent avis est un sommaire du projet de règlement.

### **EN QUOI CONSISTE LE PROJET DE RÈGLEMENT?**

Le projet de règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 3,072 millions de dollars (canadiens) qui servira à payer les réclamations approuvées, l'affectation d'une somme de 500 000 \$ aux fins des réclamations des assureurs des services de santé publics, ainsi que le paiement des frais relatifs aux avis et à l'administration, de la rétribution des représentants des demandeurs et des honoraires, des débours et des taxes des avocats du groupe approuvés par la Cour.

Si le règlement est approuvé, et sous réserve du nombre total de réclamations approuvées, des paiements pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ seront versés aux membres du groupe qui établissent que leur défibrillateur a fait l'objet d'une exérèse prématurée en raison d'un avis publié en février 2005. Des dédommagements supplémentaires pourraient être versés aux membres du groupe qui ont subi certaines complications par suite de l'exérèse. Le montant des dédommagements dépendra du nombre total de réclamations approuvées, et tous les paiements comprendront l'ensemble des réclamations des membres de la famille des membres du groupe.

Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à des dédommagements. S'il reste des fonds du montant du règlement après le paiement de l'ensemble des réclamations approuvées, de la somme destinée aux assureurs des services de santé publics, des frais relatifs aux avis et à l'administration, de la rétribution du représentant des demandeurs ainsi que des honoraires, des débours et des taxes applicables aux avocats du groupe, le solde sera réparti de façon égale entre les membres du groupe détenant des réclamations approuvées, d'une part, et les assureurs des services de santé publics, d'autre part.

### **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :**

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations à diverses fins antérieures à l'obtention de l'approbation, et il sera proposé que RicePoint Administration Inc. agisse à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement. Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web du règlement à l'adresse [www.medtronicleadssettlement.ca](http://www.medtronicleadssettlement.ca) ou communiquer avec l'administrateur des réclamations comme suit :

RicePoint Administration Inc.

ADRESSE

COURRIEL

1-888-xxx-xxxx

### **LE PROJET DE RÈGLEMENT NÉCESSITE L'APPROBATION DE LA COUR**

Pour prendre effet, le règlement doit être approuvé par la Cour, qui doit avoir la certitude que celui-ci est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. L'audience d'approbation est prévue le **DATE 2019 à HEURE au LIEU**, à Toronto, en Ontario.

### **OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET OCCASION D'ÊTRE ENTENDU**

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez présenter à l'administrateur des réclamations une opposition écrite à l'adresse indiquée dans le présent avis **au plus tard le DATE 2019**. L'administrateur des réclamations déposera des exemplaires de toutes les oppositions auprès de la Cour. **N'envoyez PAS d'oppositions directement à la Cour**. Vous pouvez également assister à l'audience à la date indiquée ci-dessus et, si vous avez présenté une opposition écrite à l'administrateur des réclamations, vous pourrez présenter des observations verbales à la Cour.

### **PARTICIPATION AU RÈGLEMENT**

Si le projet de règlement est approuvé par la Cour, les réclamants disposeront d'un certain délai pour présenter une demande de dédommagement. Il est possible à l'heure actuelle d'obtenir les versions téléchargeables des dossiers de réclamation en ligne, au [www.medtronicleadssettlement.ca](http://www.medtronicleadssettlement.ca). Il est également possible de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations.

Si vous avez l'intention de présenter une réclamation en vertu du projet de règlement, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la période de réclamation, qui sera affichée sur le site Web de l'administrateur des réclamations.

### **QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :**

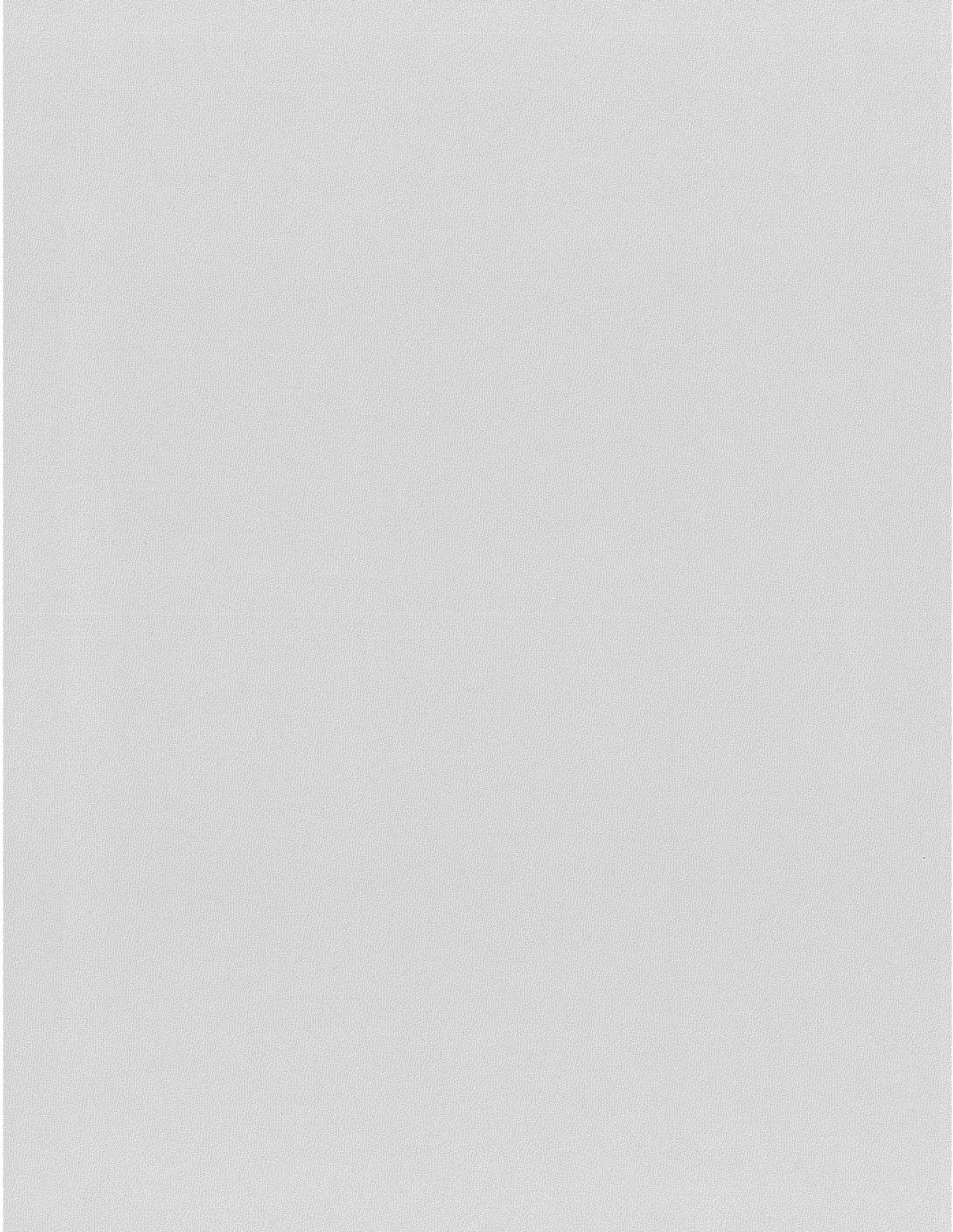
Rochon Genova LLP  
Barristers • Avocats  
900-121 Richmond St. W.  
Toronto (Ontario) M5H 2K1  
Joel P. Rochon  
Tél. : 416-363-1867  
Télé. : 416-363-0263  
[jrochon@rochongenova.com](mailto:jrochon@rochongenova.com)

Kim Spencer McPhee  
Barristers PC  
9 Prince Arthur Ave.  
Toronto (Ontario) M5R 1B2  
Aris Gyamfi  
Tél. : 416-596-1414  
Télé. : 416-598-0601  
[ag@complexlaw.ca](mailto:ag@complexlaw.ca)

### **HONORAIRES DES AVOCATS**

Lors de l'audience d'approbation, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours ainsi que des taxes applicables. Les avocats du groupe ont intenté la présente poursuite en contrepartie d'honoraires conditionnels et ils demanderont à la Cour d'approuver le paiement de ces honoraires conformément aux modalités des mandats de représentation en justice donnés par les demandeurs, soit 30 %, et le paiement des honoraires convenus avec les assureurs des services de santé publics.

*La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.*



## **PROGRAMME D'AVIS DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF AUX DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC**

---

### **OBJECTIF**

Donner aux membres du groupe un avis équitable, raisonnable et adéquat de l'audience d'approbation qui se tiendra dans le cadre du recours collectif relatif aux défibrillateurs Medtronic et au cours de laquelle il sera demandé à la Cour d'approuver un projet d'entente de règlement et, s'il y a lieu, un avis équitable, raisonnable et adéquat de l'approbation donnée par la Cour.

Par « avis raisonnable », on entend un avis :

- permettant de joindre le plus grand nombre possible de personnes faisant partie du groupe cible;
- donné dans toutes les régions du pays;
- donné en français et en anglais.

Toutes les communications respecteront les dispositions de la législation en matière de recours collectifs (la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6).

### **OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS**

Les objectifs du présent programme d'avis sont les suivants :

- informer les membres du groupe de l'existence du projet d'entente de règlement;
- informer les membres du groupe de la tenue de l'audience d'approbation du projet d'entente de règlement et de leur droit de s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement;
- informer les membres du groupe des avantages offerts dans le cadre du projet d'entente de règlement et des mesures qu'ils doivent prendre pour s'opposer à l'entente de règlement ou pour présenter une réclamation;
- si la Cour approuve l'entente de règlement, donner aux membres du groupe avis de cette approbation et les informer de toutes les échéances et de tous les détails pertinents concernant leur participation au règlement.

## **STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Une combinaison de publipostage, y compris des envois postaux aux membres du groupe connus ainsi qu'aux cardiologues et aux électrophysiologues canadiens, d'annonces payantes dans des médias imprimés et numériques et de publicité (communiqués) sera employée pour joindre le pourcentage de membres du groupe le plus élevé possible.

Les communications prévues comprennent ce qui suit :

### 1. Avis de l'audience d'approbation

- Publipostage comprenant l'avis de l'audience d'approbation effectué par l'administrateur des réclamations à l'intention de tous les membres du groupe connus, par courriel lorsque les adresses électroniques sont connues et sinon par la poste ordinaire, avec un suivi (dans la mesure du possible) lorsque les courriels n'ont pu être transmis ou que le courrier a été renvoyé;
- Publipostage effectué par l'administrateur des réclamations à l'intention de tous les cardiologues et de tous les électrophysiologues du Canada leur demandant de porter l'avis à l'attention de leurs patients touchés;
- Avis de l'audience d'approbation publié dans des journaux nationaux et régionaux en français et en anglais, conformément à l'appendice A du présent programme d'avis;
- Annonce publicitaire payante sur les moteurs de recherche;
- Avis de l'audience d'approbation également publié en français et en anglais sur les sites Web respectifs des avocats du groupe et sur le site Web créé par l'administrateur des réclamations pour les besoins de l'entente de règlement et sur lequel on trouvera des renseignements supplémentaires au sujet de l'entente de règlement, y compris les documents du règlement, les formulaires téléchargeables et des instructions pour communiquer avec l'administrateur des réclamations;
- Communiqué publié en français et en anglais par l'intermédiaire de Canada NewsWire concernant le projet d'entente de règlement et les détails de l'audience d'approbation.

### 2. Avis d'approbation du règlement

- Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, l'avis d'approbation du règlement sera envoyé par la poste à tous les membres du groupe connus et à tous

les cardiologues et les électrophysiologues canadiens et sera publié sur les sites Web respectifs des avocats du groupe et sur le site Web du règlement.

## **GROUPE CIBLE**

Pour les besoins du choix des médias/journaux payants (par opposition au volet envoi postal du programme), le groupe cible s'entend d'un groupe :

- composé d'adultes de 18 ans et plus;
- comprenant autant d'hommes que de femmes;
- au sein duquel sont représentées toutes les régions géographiques du Canada, en français et en anglais.

## **SITE WEB DU RÈGLEMENT**

Toutes les communications inviteront les membres du groupe à consulter le site Web du règlement dans le cadre du recours collectif canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic ([www.medtronicdefibsettlement.ca](http://www.medtronicdefibsettlement.ca)) pour obtenir des renseignements complets et à jour.

Le site Web du règlement contiendra ce qui suit :

- des renseignements détaillés et à jour sur l'état d'avancement de l'action;
- la description du règlement proposé;
- une foire aux questions;
- les dates importantes;
- les documents de l'affaire;
- les formulaires de réclamation et la marche à suivre pour leur présentation;
- les coordonnées des avocats du groupe.

## **MODÈLE D'AVIS PROPOSÉ**

L'avis de l'audience d'approbation et l'avis d'approbation du règlement devant être remis aux membres du groupe connus ainsi qu'aux cardiologues et aux électrophysiologues canadiens et qui seront publiés sur les sites Web respectifs des avocats du groupe et sur le site Web du règlement seront conformes aux modèles figurant aux annexes B et E de l'entente de règlement.

En ce qui concerne l'avis de l'audience d'approbation devant être publié dans les médias imprimés, il pourrait être nécessaire d'apporter de légères corrections de composition pour adapter l'avis au format de chaque publication; le libellé demeurera cependant le même et la mise en page globale sera la plus uniforme possible.

## **NOTIFICATION DIRECTE - ENVOI POSTAL AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX MÉDECINS**

L'administrateur des réclamations remettra une lettre (contenant une brève description de l'action, les modalités du projet d'entente de règlement et des instructions au sujet du dépôt d'une opposition au règlement et/ou de la présentation d'une réclamation, ainsi que l'avis de l'audience d'approbation) à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue (par courriel si cela est possible) et à tous les cardiologues et électrophysiologues canadiens à leur adresse inscrite auprès de leur collège provincial ou territorial.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis sera remis directement à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue (par courriel si cela est possible).

Coût estimatif

Rédaction, impression, traitement et envoi des documents  
(y compris les frais postaux) 25 000,00 \$

## **NOTIFICATION INDIRECTE - AVIS PUBLIÉS DANS LES JOURNAUX**

Afin d'élargir la portée du programme et d'offrir aux membres du groupe d'autres possibilités d'en apprendre davantage au sujet de l'audience d'approbation et/ou du règlement, s'il est approuvé, et de leur permettre de participer au règlement, l'avis de l'audience d'approbation sera publié dans les médias imprimés indiqués à l'appendice A.

Ces journaux ont été choisis en raison de leur large couverture, de leur lectorat pouvant être joint de manière économique et de la souplesse de l'échéancier de publication. (On estime qu'environ 70 % des Canadiens lisent régulièrement un journal. Vividata, 2017).

L'avis d'un quart de page, qui contiendra la description détaillée de l'entente de règlement et la marche à suivre ainsi que les dates relatives au dépôt d'une opposition et à la présentation d'une réclamation, sera diffusé une fois dans chaque journal et conseillera au lecteur de consulter le site Web du règlement et/ou les sites Web respectifs des avocats du groupe pour obtenir des nouvelles au sujet de l'approbation ou de la non-approbation du règlement, et les dates d'échéance s'y rapportant.

Coût estimatif 94 480,86 \$

### **NOTIFICATION INDIRECTE – ANNONCES PUBLICITAIRES SUR LES MOTEURS DE RECHERCHE**

Les annonces publicitaires payantes sur Google s'ajouteront aux avis imprimés. Les annonces seront diffusées pendant les deux mois précédant l'audience d'approbation. Toutes les annonces numériques contiendront des messages abrégés renfermant des liens vers le site Web du règlement et vers les sites Web respectifs des avocats du groupe.

Coût estimatif 13 560,00 \$

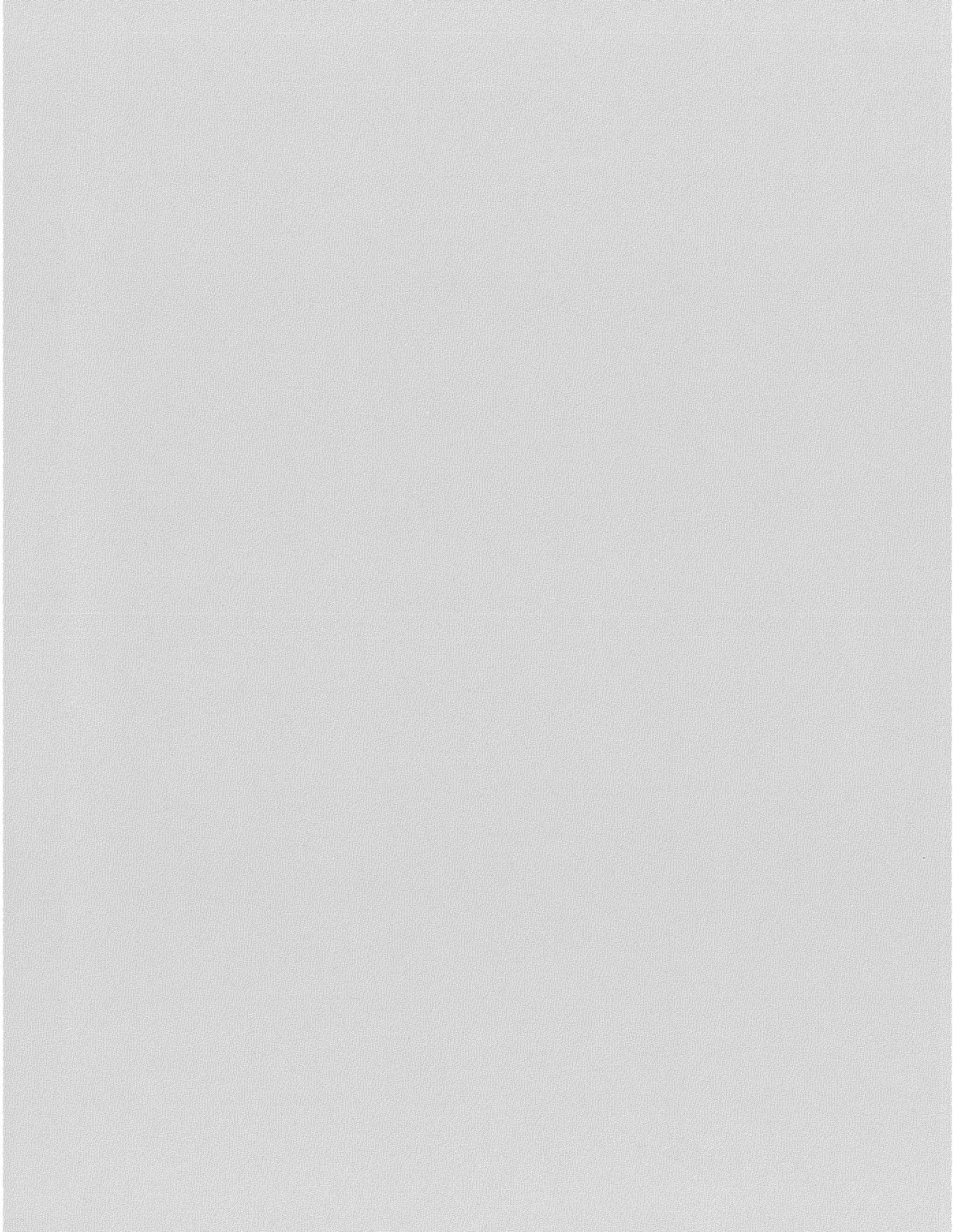
### **NOTIFICATION INDIRECTE - COMMUNIQUÉ**

Un communiqué sera publié en français et en anglais par l'intermédiaire de Canada NewsWire avant et après l'audience d'approbation.

Coût estimatif 2 400,00 \$

### **PORTÉE ESTIMATIVE**

Bien qu'il soit impossible de donner le nombre exact de personnes qui seront jointes grâce au programme d'avis, ce nombre devrait augmenter grâce au volet publipostage qui garantit que le maximum de membres du groupe potentiels seront joints. De plus, le choix de médias imprimés et numériques grand public offre aux membres du groupe de multiples occasions d'obtenir des renseignements au sujet de l'action et du règlement proposé. Cette mesure augmente les chances qu'ils voient un avis et optimise l'efficacité des fonds consacrés au programme de notification.



**ANNEXE D**

Dossier n° 05-CV-295910CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE ) LE • 2019  
M. LE JUGE GLUSTEIN )

E N T R E :

**FRANK PETER, M<sup>me</sup> BERNADETT PETER, MARK PETER,  
M<sup>lle</sup> BERNADETT PETER, BRIAN FREDERICK FOOTE, RHONDA LYNN LO  
MONACO, ANITA PRAIN, FRANCINE NOROUZI  
et SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA  
représentée par le ministre de la Santé et du bien-être**

Demandeurs

-et-

**MEDTRONIC, INC. et MEDTRONIC DU CANADA LTÉE**

Défenderesses

**Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs***

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE MOTION**, présentée par les demandeurs, avec le consentement des défenderesses et des assureurs des services de santé publics, en vue de l'obtention d'une ordonnance approuvant un règlement intervenu entre les demandeurs et les défenderesses a été entendue le DATE 2019 au Palais de justice situé dans le Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, Toronto (Ontario).

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris de l'entente de règlement intervenue entre les parties aux présentes en date du 24 avril 2019, qui est reproduite à l'appendice A de la présente ordonnance (l'« entente de règlement »), après avoir entendu les

observations des avocats des demandeurs, des avocats des défenderesses et de tout opposant ayant transmis une opposition par écrit à l'administrateur des réclamations conformément aux modalités de l'entente de règlement, et après avoir été informée que les demandeurs, les assureurs des services de santé publics et les défenderesses consentent à la présente ordonnance :

**1. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, à moins qu'elles ne soient modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.

**2. LA COUR DÉCLARE** que l'entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, des membres de la famille des membres du groupe et des assureurs des services de santé publics.

**3. LA COUR ORDONNE** que l'entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et soit mise en œuvre conformément à ses modalités.

**4. LA COUR ORDONNE** que les honoraires juridiques et débours des avocats du groupe, majorés des taxes applicables, dont le montant totalise XX \$, soient par les présentes approuvés.

**5. LA COUR ORDONNE** que RicePoint Administration Inc., en sa qualité d'administrateur des réclamations, administre le règlement conformément aux modalités de l'entente de règlement.

**6. LA COUR ORDONNE** que l'avis d'approbation du règlement, essentiellement sous la forme reproduite à l'annexe E de l'entente de règlement et jointe aux présentes à l'appendice B, soit par les présentes approuvé et qu'il soit diffusé conformément au programme d'avis (annexe C de l'entente de règlement, jointe aux présentes à l'appendice C).

**7. LA COUR ORDONNE** que, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'administrateur des réclamations effectue les paiements suivants par prélèvement sur compte d'entiercement :

- a) à Frank Peter, Brian Foote, Francine Norouzi et Rhonda Lynn Lo Monaco, une somme de 10 000, 00 \$ CA à titre de rétribution;

- b) aux avocats du groupe, 500 000,00 \$ CA en fidéicommiss, qui seront distribués (déduction faite des honoraires, des débours et des taxes applicables) aux assureurs des services de santé publics en fonction de la répartition de la population;
- c) les honoraires juridiques et débours des avocats du groupe, majorés des taxes applicables, dont le montant totalise XX \$;
- d) XX \$ au titre des frais de diffusion de l'avis de l'audience d'approbation conformément aux modalités du programme d'avis;
- e) XX \$ à RicePoint Administration Inc. en règlement intégral de ses honoraires et des frais d'administration du règlement.

8. **LA COUR ORDONNE** que RicePoint Administration Inc., après avoir effectué les paiements indiqués au paragraphe 7 ci-dessus, affecte le reste des fonds entiers au paiement des indemnités et des indemnités extraordinaires et à la distribution du reliquat, s'il y a lieu, conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures d'administration et d'indemnisation, et la Cour déclare que les procédures et protocoles de distribution des indemnités, des indemnités extraordinaires et du reliquat, s'il y a lieu, énoncés dans l'entente de règlement et figurant à l'annexe F de celle-ci sont par les présentes approuvés.

9. **LA COUR ORDONNE** que l'entente de règlement soit intégrée par renvoi à la présente ordonnance, qu'elle en fasse partie intégrante et qu'elle lie les parties, les membres du groupe et les membres de la famille des membres du groupe, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas à l'égard de la présente motion.

10. **LA COUR ORDONNE** que, à la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur ait donné quittance, et soit irréfutablement réputé avoir donné quittance, de façon perpétuelle et absolue aux parties quittancées à l'égard des réclamations quittancées.

11. **LA COUR ORDONNE** que, à la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur s'abstienne, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre

personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre toute partie quittancée ou toute autre personne qui peut demander une contribution et une indemnité ou toute autre réclamation relativement à une réclamation quittancée.

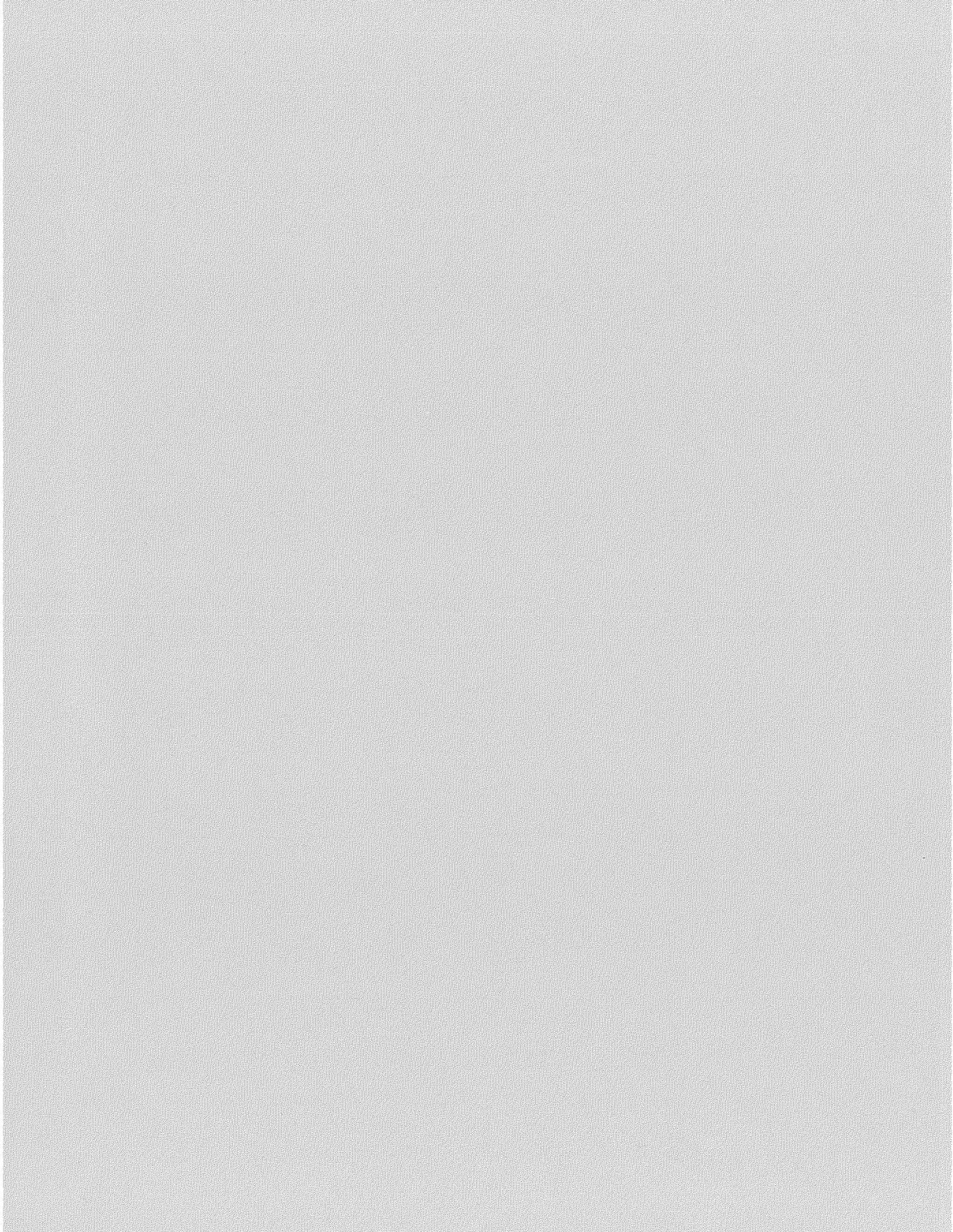
**12. LA COUR ORDONNE** qu'elle conserve un rôle de supervision continue aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'entente de règlement, sous réserve des modalités et conditions prévues dans l'entente de règlement.

**13. LA COUR ORDONNE** que toute partie puisse présenter des motions à la Cour en tout temps pour obtenir des instructions concernant la mise en œuvre ou l'interprétation de la présente entente de règlement, moyennant un avis à toutes les autres parties.

**14. LA COUR ORDONNE** que, si l'entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance soit déclarée nulle et sans effet.

**15. LA COUR ORDONNE ET STATUE** que la présente action contre les défenderesses soit rejetée de façon définitive et sans dépens à la date d'entrée en vigueur et que ce rejet constitue une défense entière à l'égard de toute action ultérieure concernant l'objet des présentes.

---



# AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF AUX DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. LE FAIT DE L'IGNORER POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

## AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement pancanadien a été conclu dans le cadre d'un recours collectif relatif à certains défibrillateurs fabriqués par Medtronic, Inc. et/ou Medtronic du Canada Ltée. Dans cette poursuite, il était allégué que les défenderesses avaient fait preuve de négligence dans la conception et la fabrication des défibrillateurs en question et on demandait des dommages-intérêts au nom des Canadiens ayant subi un préjudice lié aux prétendus défauts de ces appareils médicaux. Les défenderesses nient les allégations faites dans la poursuite, n'admettent aucunement la véracité de celles-ci et rejettent toute faute.

Le présent avis vous informe qu'après la publication d'un programme d'avis, une audience a été tenue devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le **DATE** 2019 (l'« audience d'approbation »), et la Cour a rendu une ordonnance d'approbation du règlement, ayant conclu que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. L'ordonnance d'approbation peut être consultée sur le site Web du règlement, au [www.medtronicdefibsettlement.ca](http://www.medtronicdefibsettlement.ca).

## QUI EST VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui se sont fait implanter au Canada l'un des défibrillateurs Medtronic suivants (les « défibrillateurs ») et qui ne se sont pas retirées de la poursuite :

Défibrillateur	Modèle	Fabriqués avant le
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

## EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 3,072 millions de dollars (canadiens) qui servira à payer les réclamations approuvées, l'affectation d'une somme de 500 000,00 \$ aux fins des réclamations des assureurs des services de santé publics, ainsi que le paiement des frais relatifs aux avis et à l'administration, la rétribution des représentants des demandeurs ainsi que les honoraires, les débours et les taxes applicables aux avocats du groupe approuvés par la Cour.

Sous réserve du nombre total de réclamations approuvées, des paiements pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ seront versés aux membres du groupe qui établissent que leur défibrillateur a fait l'objet d'une exécution prématurée en raison d'un avis publié en février 2005. Des dédommagements supplémentaires pourraient être versés aux membres du groupe qui ont subi certaines complications par suite de l'exercice.

Le montant des dédommagements dépendra du nombre total de réclamations approuvées, et tous les paiements comprendront l'ensemble des réclamations des membres de la famille des membres du groupe.

Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à un dédommagement. S'il reste des fonds du montant du règlement après le paiement de l'ensemble des réclamations approuvées, de la somme destinée aux assureurs des services de santé publics, des frais relatifs aux avis et à l'administration, de la rétribution des représentants des demandeurs ainsi que des honoraires, des débours et des taxes applicables aux avocats du groupe, le solde sera réparti de façon égale entre les membres du groupe ayant des réclamations approuvées, d'une part, et les assureurs des services de santé publics, d'autre part.

## PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Pour avoir droit à un paiement dans le cadre du règlement, vous devez déposer une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations au plus tard à la fin de la période de réclamation, qui expire le **DATE** 2019. Il est possible à l'heure actuelle d'obtenir les versions téléchargeables du dossier de réclamation en ligne sur le site Web du règlement, au [www.medtronicdefibsettlement.ca](http://www.medtronicdefibsettlement.ca). Il est également possible de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations.

**POUR AVOIR DROIT À UN DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT, LES RÉCLAMANTS DOIVENT PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SE RAPPORTANT À LEUR RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AVANT LA DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION, SOIT LE DATE 2019.**

Si, pour quelque raison que ce soit, cette date limite est reportée, tout report et toute nouvelle date limite seront affichés sur le site Web du règlement.

## QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

**Rochon Genova LLP**  
**Barristers • Avocats**  
 900-121 Richmond St. W.  
 Toronto (Ontario) M5H 2K1  
 Joel P. Rochon

Tél. : 416-363-1867  
 Téléc. : 416-363-0263  
[vrochon@rochongenova.com](mailto:vrochon@rochongenova.com)

**Kim Spencer McPhee**  
**Barristers PC**  
 9 Prince Arthur Ave.  
 Toronto (Ontario) M5R 1B2  
 Aris Gyamfi

Tél. : 416-596-1414  
 Téléc. : 416-598-0601  
[ag@complexlaw.ca](mailto:ag@complexlaw.ca)

## HONORAIRES D'AVOCATS

À l'audience d'approbation, les avocats du groupe ont demandé et reçu l'approbation de la Cour pour le paiement de leurs honoraires, de leurs débours et des taxes applicables, dont le montant totalise XX \$.

Les réclamants peuvent confier à leurs propres avocats le soin de les appuyer dans leurs démarches pour présenter des réclamations distinctes aux termes de l'entente de règlement et prendront à leur charge les honoraires demandés par ces avocats.

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :**

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement. Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web du règlement ou communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

**RicePoint Administration Inc.**

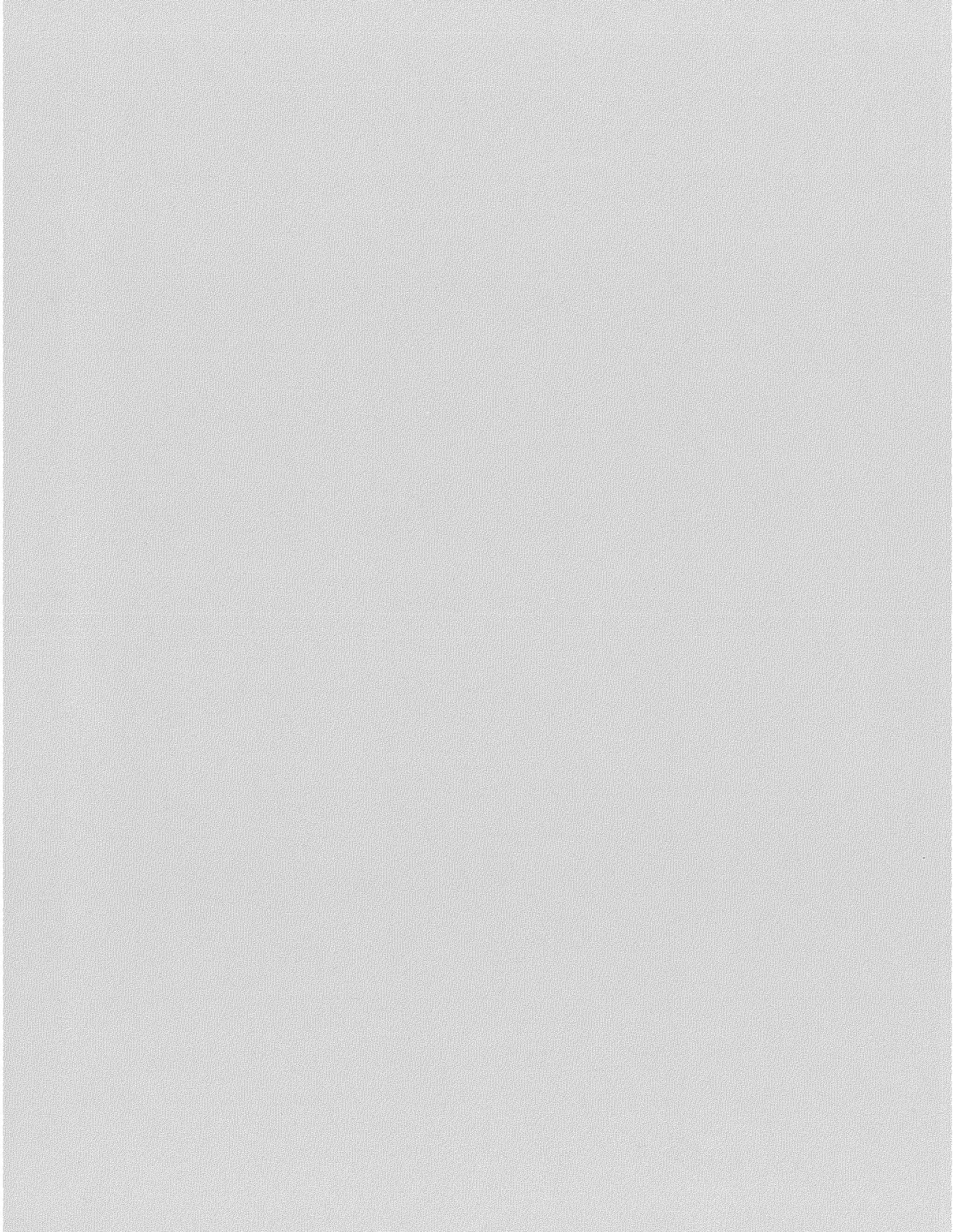
**ADRESSE**

**COURRIEL**

**1-888-xxx-xxxx**

Le présent avis comprend un sommaire de certaines modalités du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

*La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.*



**ANNEXE F**  
**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES RÉCLAMATIONS ET**  
**PROCÉDURES D'ADMINISTRATION ET D'INDEMNISATION**

**1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

- 1.1. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu de l'entente de règlement, chaque réclamant doit fournir une preuve de l'implantation de l'un des défibrillateurs suivants :

<b>Défibrillateur</b>	<b>Modèle</b>	<b>Fabriqué avant le</b>
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

- 1.2. Pour établir que le membre du groupe s'est fait implanter l'un des défibrillateurs susmentionnés, son dossier de réclamation doit inclure l'un des éléments suivants, **selon le cas** :

- a) si le membre du groupe a reçu un avis de certification, la déclaration solennelle signée faisant partie du formulaire de réclamation attestant que le membre du groupe a antérieurement reçu un avis de certification;
- b) une photocopie de la carte d'identification de défibrillateur de stimulateur cardiovertteur Medtronic implanté indiquant le type de défibrillateur, le modèle et la date d'implantation;
- c) l'un des dossiers médicaux suivants, notamment, indiquant le type de défibrillateur, le modèle et la date d'implantation, **selon le cas** :
  - i. un rapport sommaire de Medtronic;
  - ii. un rapport sur l'intervention chirurgicale décrivant l'implantation de l'un des défibrillateurs visés dans le corps du membre du groupe, y compris le type de défibrillateur, le modèle et la date d'implantation;
  - iii. tout autre dossier médical indiquant que le membre du groupe s'est fait implanter l'un des défibrillateurs visés et

contenant le type de défibrillateur, le modèle et la date d'implantation.

- 1.3. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu de l'entente de règlement, il faut qu'il soit établi que le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé **prématurément par suite** de la publication d'un avis (rappel) par Santé Canada en février 2005.
- 1.4. Pour établir que le défibrillateur d'un membre du groupe a fait l'objet d'une exérèse ou d'un remplacement prématuré par suite du rappel, le réclamant doit inclure dans son dossier de réclamation les documents indiqués ci-dessous, **selon le cas** :
  - a) si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé entre le 1<sup>er</sup> février 2005 et le 31 août 2005, le rapport sur l'intervention produit par l'hôpital où le défibrillateur a été retiré ou remplacé;
  - b) si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou après cette date, les dossiers médicaux faisant état de l'opération d'exérèse ou de remplacement contenant un avis médical récent déclarant que l'exérèse ou le remplacement découle du rappel;
  - c) si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou après cette date et que les dossiers de l'exérèse ou du remplacement ne contiennent pas d'avis médical attribuant l'exérèse ou le remplacement au rappel, la déclaration du médecin remplie et signée contenue dans le dossier de réclamation.
- 1.5. Pour avoir droit à un dédommagement prélevé sur le fonds d'indemnisation extraordinaire, un réclamant doit répondre aux critères susmentionnés **et** établir de plus que le membre du groupe a subi l'une des complications mineures ou majeures énumérées ci-dessous dans les 45 jours suivant l'exérèse ou le remplacement prématuré de son défibrillateur.
- 1.6. Pour les besoins du présent règlement, « complications mineures » s'entend de l'une ou de plusieurs des situations suivantes :
  - a) hématomes durant plus de sept jours accompagnés de tensions musculaires, d'écoulements ou d'une déhiscence mineure chez un patient externe;
  - b) hématomes non accompagnés de tensions musculaires, mais nécessitant tout de même une évaluation additionnelle du patient externe;

- c) douleur liée à l'appareil implanté qui dure pendant plus de sept jours et nécessite l'usage prolongé de médicaments narcotiques pour le traitement de la douleur;
- d) cellulite traitée en consultation externe au moyen d'antibiotiques par voie orale;
- e) abcès de suture;
- f) constatations de blessures chirurgicales mineures;
- g) reprogrammation imprévue de l'appareil en raison d'un mauvais fonctionnement du défibrillateur chez un patient qui présente des symptômes importants ou un changement d'état, sauf des changements de seuil asymptomatiques;
- h) annulation de la sédation en raison d'une insuffisance respiratoire nécessitant de la benzodiazépine ou un antagoniste de récepteur opioïde;
- i) lésion du nerf périphérique;
- j) phlébite superficielle.

1.7. Pour les besoins du présent règlement, « complications majeures » s'entend de l'une ou de plusieurs des situations suivantes :

- a) pneumothorax nécessitant la mise sous observation ou l'installation d'un drain thoracique;
- b) hémithorax;
- c) accident vasculaire cérébral dans les 45 jours suivant l'exérèse ou le remplacement;
- d) instabilité hémodynamique pendant l'intervention nécessitant une autre intervention imprévue et/ou l'interruption de la première intervention;
- e) infection nécessitant l'administration d'antibiotiques par intraveineuse et/ou le retrait ou l'extraction du système;
- f) défaillance du générateur ou du défibrillateur nécessitant une nouvelle intervention;
- g) révision de la loge d'implantation nécessitant une nouvelle intervention;
- h) hospitalisation prolongée attribuable à l'opération de remplacement de l'appareil;
- i) hématome nécessitant des mesures d'évacuation, de drainage, de transfusion sanguine, l'hospitalisation ou la prolongation de l'hospitalisation;

- j) réadmission à l'hôpital directement liée à l'opération d'exérèse ou de remplacement;
- k) dissection des vaisseaux coronaires avec instabilité hémodynamique;
- l) embolie pulmonaire;
- m) embolie des artères périphériques;
- n) thrombose veineuse profonde;
- o) réaction aux médicaments occasionnant l'interruption de l'intervention;
- p) lésion de la valve cardiaque;
- q) nouveau bloc auriculoventriculaire se développant par suite de l'intervention.

1.8. Pour établir qu'un membre du groupe a subi une complication mineure et/ou majeure, le réclamant doit remplir les sections pertinentes du formulaire de réclamation faisant partie du dossier de réclamation et fournir, dans les 45 jours suivant l'exérèse ou le remplacement prématuré, des dossiers médicaux faisant état du traitement ou du diagnostic reçu par le membre du groupe relativement à la complication ou aux complications mineures et/ou majeures.

1.9. Si un réclamant demande un dédommagement au titre des frais remboursables et/ou des pertes de salaire du membre du groupe, il doit remplir les sections pertinentes du formulaire de réclamation et fournir les pièces justificatives faisant état de ces pertes.

## **2. INDEMNITÉ ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

2.1. Les réclamants ayant des réclamations approuvées ont droit à une indemnité maximale de 5 000,00 \$ CA, laquelle couvre l'ensemble des réclamations des membres de la famille des membres du groupe, les frais remboursables et les pertes de revenus, éléments susceptibles de faire l'objet d'une réduction au prorata selon le nombre total de réclamations approuvées.

2.2. Si la valeur totale des réclamations approuvées est supérieure à 80 % des fonds entiers restant après les paiements indiqués aux paragraphes 8.2 et 8.3 de l'entente de règlement, l'administrateur des réclamations réduit proportionnellement la valeur de toutes les réclamations approuvées.

2.3. Si la valeur totale des réclamations approuvées est inférieure à 80 % des fonds entiers restant après les paiements indiqués aux paragraphes 8.2 et 8.3 de l'entente de règlement, l'excédent peut être utilisé pour compléter les indemnités extraordinaires, si celles-ci ont été réduites

conformément au paragraphe 2.7 ci-après. Si aucune réduction n'a été appliquée aux indemnités extraordinaires, 50 % du reliquat est réparti de façon égale entre toutes les réclamations approuvées et 50 % est remis en fidéicommis aux avocats du groupe au bénéfice des assureurs des services de santé publics pour distribution entre ces derniers en fonction de la répartition de la population.

- 2.4. Si l'administrateur des réclamations décide qu'un membre du groupe ayant une réclamation approuvée a également subi une complication ou des complications mineures ou majeures, il recommande une indemnité extraordinaire, qui est confirmée ou modifiée par les avocats du groupe en fonction de la gravité de la complication ou des complications ainsi que des frais remboursables et/ou des pertes de salaire prouvés.
- 2.5. Le réclamant n'a droit qu'à une seule indemnité extraordinaire, quel que soit le nombre de complications mineures ou majeures prouvées que le membre du groupe a subies. Le réclamant obtient l'indemnité pour la complication la plus grave réputée prouvée.
- 2.6. Si la valeur totale des indemnités extraordinaires est supérieure à 20 % des fonds entiers restant après les paiements indiqués aux paragraphes 8.2 et 8.3 de l'entente de règlement, l'administrateur des réclamations réduit proportionnellement la valeur des indemnités extraordinaires.
- 2.7. Si la valeur totale des indemnités extraordinaires est inférieure à 20 % des fonds entiers restant après les paiements indiqués aux paragraphes 8.2 et 8.3 de l'entente de règlement, ces fonds viennent augmenter la valeur des réclamations approuvées si cette valeur a été réduite conformément au paragraphe 2.2, et si la valeur des réclamations n'a pas été ainsi réduite, 50 % des fonds restants est réparti de façon égale entre toutes les réclamations approuvées et 50 % est versé aux assureurs des services de santé publics, et distribué entre eux en fonction de la répartition de la population.
- 2.8. Aucun paiement n'est fait à un réclamant tant que l'administrateur des réclamations ne s'est pas prononcé sur toutes les réclamations présentées pendant la période de réclamation et n'a pas déterminé si des ajustements doivent être apportés conformément aux paragraphes 2.2, 2.7 ou 2.8 ci-dessus, après quoi l'administrateur des réclamations remet à tous les réclamants des lettres de détermination de la réclamation, qui sont accompagnées de chèques pour toutes les réclamations approuvées.
- 2.9. Les décisions de l'administrateur des réclamations, comme elles sont approuvées ou modifiées par les avocats du groupe à l'égard de toutes les réclamations, sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles de révision.

### 3. APERÇU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3.1. Les procédures énoncées dans les présentes concernent l'administration de l'entente de règlement et la présentation, le traitement, l'approbation ou le rejet, le règlement et l'examen des réclamations des membres du groupe aux termes de l'entente de règlement. L'administrateur des réclamations met en œuvre ces procédures, sous réserve de la compétence et de la supervision continues de la Cour.
- 3.2. L'administrateur des réclamations peut adopter des politiques et des procédures supplémentaires concernant l'administration de l'entente de règlement qui sont compatibles avec l'entente de règlement et avec les ordonnances de la Cour. Toute modification de ces procédures d'administration doit être approuvée par la Cour.
- 3.3. L'administrateur des réclamations met en œuvre l'entente de règlement de façon à offrir des avantages aux réclamants admissibles en temps opportun et de manière efficace, de façon à traiter les réclamants qui se trouvent dans une situation similaire aussi uniformément que possible et à réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les frais d'administration et les autres frais d'opération associés à la mise en œuvre de l'entente de règlement.
- 3.4. L'administrateur des réclamations fournit aux avocats des demandeurs des copies de toute communication écrite liée de quelque manière que ce soit au présent règlement qu'il transmet ou reçoit. Tout avocat ayant le droit de recevoir une copie de ces communications écrites en vertu des présentes dispositions peut renoncer à ce droit en remettant un avis en ce sens à l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations fournit également aux avocats des demandeurs l'accès en « lecture seule » à son système informatique.
- 3.5. Les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement ou dans les présentes. Les dates limites et les délais prévus par les présentes procédures d'administration sont calculés conformément aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario, qui peuvent être consultées au [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) sous le Règlement 194 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.R.O. 1990, c. C.43.

### 4. RÔLES DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

#### Rôle et nomination de l'administrateur des réclamations

- 4.1. RicePoint Administration Inc. (« RicePoint ») est nommée par la Cour à titre d'administrateur des réclamations et est chargée de détenir, de placer et de verser les fonds entiercés conformément aux modalités de l'entente de règlement et de la convention d'entiercement.

- 4.2. RicePoint place tous les fonds en sa possession en vertu de l'entente de règlement conformément aux normes de placement et aux placements autorisés prévus à l'article 27 de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, c.T.23, l'ensemble des intérêts ou autres revenus sur ces fonds étant ajouté aux fonds versés en fidéicommiss aux termes de l'entente de règlement. Les honoraires ou les frais de tout dépositaire qui détient et/ou place ces fonds sont prélevés sur ces fonds ou sur les intérêts et/ou les revenus sur ces fonds.
- 4.3. RicePoint prend toutes les mesures raisonnables afin de réduire au minimum les impôts sur les fonds entiercés et a le pouvoir de payer les impôts sur de tels fonds par prélèvement sur le compte d'entiercement.
- 4.4. Le prélèvement de toute somme sur les fonds entiercés dans le compte d'entiercement est effectué uniquement en conformité avec l'entente de règlement ou avec les directives de la Cour.
- 4.5. RicePoint remet des rapports écrits trimestriels aux avocats des demandeurs ainsi que des rapports sur toute autre question exigés par la Cour. En outre, les avocats des demandeurs peuvent demander des rapports ou des renseignements non requis par l'entente de règlement. RicePoint répond à ce genre de demande dans un délai de sept (7) jours.
- 4.6. En outre, RicePoint est chargée de faire ce qui suit :
  - (i) affecter un nombre raisonnablement suffisant de membres de son personnel adéquatement formés et supervisés pour que ses fonctions soient exécutées dans des délais raisonnables;
  - (ii) établir et maintenir un système pour le traitement des demandes de renseignements des membres du groupe et des réclamants en français et en anglais, y compris une ligne téléphonique sans frais et un site Web bilingues;
  - (iii) établir et distribuer des dossiers de réclamation en français et en anglais;
  - (iv) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour la réception et le traitement des dossiers de réclamation, déterminer si les dossiers de réclamation sont complets et remettre les avis de lacunes aux réclamants, et se prononcer sur les réclamations dans les délais et en conformité avec les modalités de l'entente de règlement et de ses annexes et remettre les lettres de détermination de la réclamation aux réclamants;
  - (v) transmettre le paiement aux réclamants qui remplissent les conditions requises;

- (vi) produire les rapports requis par l'entente de règlement, notamment des rapports trimestriels concernant la mise en œuvre du règlement de façon générale et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, concernant le nombre de dossiers de réclamation reçus, le nombre et le type de réclamations traitées, la somme d'argent totale distribuée, les fonds entiers restants, l'intérêt couru, le nombre d'avis de lacunes et de lettres de détermination de la réclamation envoyés;
- (vii) apporter au dossier de réclamation les modifications mineures nécessaires à la mise en œuvre de l'entente de règlement, toute modification importante à apporter aux formulaires devant être approuvée par la Cour;
- (viii) assurer la coordination avec les avocats des demandeurs et tenir régulièrement des conférences téléphoniques administratives avec eux pour les informer du déroulement de l'administration du règlement. En outre, convoquer les réunions extraordinaires que l'administrateur des réclamations juge nécessaires, moyennant un préavis raisonnable à toutes les parties;
- (ix) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que la Cour peut prescrire de temps à autre.

## **5. EXIGENCES RELATIVES AU DOSSIER DE RÉCLAMATION**

### **Dispositions générales**

- 5.1. Un dossier de réclamation complet suivant le modèle figurant à l'annexe G de l'entente de règlement comprend un formulaire de réclamation rempli et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives énumérées dans les présentes et dans le dossier de réclamation.
- 5.2. Pour ouvrir droit aux avantages prévus par l'entente de règlement, un dossier de réclamation complet et tous les documents connexes doivent être déposés en temps opportun auprès de l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations vérifie si les dossiers de réclamation présentés au cours de la période de réclamation sont complets dans les trente (30) jours de leur réception.
- 5.3. Si un réclamant présente un dossier de réclamation incomplet, l'administrateur des réclamations l'en informe en lui remettant un avis indiquant la nature des lacunes (l'« avis de lacunes ») et demandant au réclamant de corriger les lacunes dans les quarante-cinq (45) jours de la mise à la poste de l'avis de lacunes.

- 5.4. Le réclamant a l'option, mais non l'obligation, de corriger les lacunes repérées par l'administrateur des réclamations en fournissant des renseignements plus complets et/ou en obtenant et en présentant des documents complémentaires, selon le cas.
- 5.5. Une fois expiré le délai de quarante-cinq (45) jours accordé pour remédier à une lacune, l'administrateur des réclamations établit à quel dédommagement le réclamant peut prétendre (que les lacunes repérées aient ou non été corrigées par le réclamant) et établit l'admissibilité du réclamant aux termes de l'entente de règlement.

### **Formulaire de réclamation**

- 5.6. Le formulaire de réclamation est rempli et signé par le réclamant doit inclure des renseignements sur l'identité, l'adresse et d'autres coordonnées du réclamant (ou de son représentant) et être accompagné des documents requis et/ou de déclarations confirmant que le membre du groupe s'est fait implanter l'un des défibrillateurs visées et établissant qu'il s'est vu retirer ou remplacer le défibrillateur prématurément par suite du rappel.
- 5.7. S'il demande un dédommagement prélevé sur le fonds d'indemnisation extraordinaire, le réclamant doit remplir les sections pertinentes du formulaire de réclamation et présenter les pièces justificatives requises confirmant que le membre du groupe a subi une complication ou des complications mineures ou majeures.
- 5.8. La réclamation qui est présentée pour le compte d'un membre du groupe décédé doit être déposée par un exécuteur testamentaire ou par une autre personne ayant l'autorisation légale d'administrer la succession du membre du groupe, et une preuve documentaire de cette autorisation doit accompagner le dossier de réclamation.
- 5.9. La réclamation qui est présentée pour un membre du groupe frappé d'une incapacité légale doit être déposée par une personne physique ayant l'autorisation légale voulue pour représenter le membre du groupe incapable, et une preuve documentaire de cette autorisation légale d'agir pour le membre du groupe doit accompagner le dossier de réclamation.

## **6. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

### **Examen du dossier de réclamations**

- 6.1. Dans les sept (7) jours suivant la réception d'un dossier de réclamation, l'administrateur des réclamations envoie au réclamant une lettre dans laquelle il accuse réception du dossier de réclamation (l'« accusé de réception », annexe H de l'entente de règlement), attribue un numéro de réclamation unique au dossier de réclamation et publie le contenu du

dossier de réclamation dans son système d'administration des réclamations. Les avocats des demandeurs obtiennent au moyen d'un site Web sécurisé l'accès en lecture seule au système d'administration des réclamations. Les avocats des demandeurs ont également le droit d'obtenir des copies papier de l'ensemble ou de toute partie d'un dossier de réclamation en particulier en en faisant la demande à l'administrateur des réclamations.

- 6.2. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un dossier de réclamation, l'administrateur des réclamations examine le dossier pour vérifier :
  - a) s'il comprend un formulaire de réclamation rempli et signé;
  - b) s'il comprend toutes les déclarations et/ou toutes les pièces justificatives médicales nécessaires;
  - c) s'il comprend tout autre document requis selon les modalités de l'entente de règlement (c.-à-d. une preuve de la charge d'exécuteur testamentaire ou de gardien, une preuve de la relation avec le membre du groupe, etc.);
  - d) s'il a été reçu par RicePoint avant l'expiration de la période de réclamation.
- 6.3. Dans les sept (7) jours suivant le moment où elle établit que le dossier de réclamation est réputé incomplet, RicePoint en informe le réclamant dans un avis de lacunes (annexe I de l'entente de règlement). Dans l'avis de lacunes, RicePoint informe le réclamant de la nature des lacunes du dossier de réclamation et lui accorde un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour corriger les lacunes.
- 6.4. Si le dossier de réclamation est réputé complet et/ou après que le délai de correction des lacunes a expiré, l'administrateur des réclamations examine le dossier de réclamation pour déterminer si le membre du groupe a droit à un dédommagement aux termes de l'entente de règlement.
- 6.5. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le moment où elle s'est prononcée de manière définitive sur toutes les réclamations présentées, RicePoint envoie une lettre de détermination de la réclamation (annexe J de l'entente de règlement) à tous les réclamants, avec un chèque dans le cas des réclamants ayant une réclamation approuvée. Toutes les décisions de RicePoint concernant la recevabilité et le montant des réclamations, comme elles ont été confirmées ou modifiées par les avocats du groupe, sont définitives et non susceptibles de révision.

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Présentation en temps opportun**

- 7.1. Tous les dossiers de réclamation sont transmis à l'administrateur des réclamations par courrier ordinaire, par courrier électronique, par messenger ou par tout autre mode de transmission convenu entre les parties et l'administrateur des réclamations. Les dossiers transmis par la poste sont irréfutablement réputés avoir été présentés à l'administrateur des réclamations à la date du cachet postal. Les dossiers de réclamation transmis à l'administrateur des réclamations par messenger sont irréfutablement réputés avoir été présentés à l'administrateur des réclamations à la date à laquelle ce dernier les reçoit. Si l'administrateur des réclamations et les parties s'entendent sur un autre mode de transmission, la date de réception par l'administrateur des réclamations est irréfutablement réputée être la date de la transmission.
- 7.2. Pour avoir droit à un dédommagement, les réclamants doivent présenter leur dossier de réclamation avant la fin de la période de réclamation.
- 7.3. L'administrateur des réclamations traite les dossiers de réclamation reçus après la fin de la période de réclamation dans le cours normal uniquement si le réclamant en justifie la présentation tardive, la décision à cet égard relevant exclusivement de l'administrateur des réclamations.

### **Report des échéances**

- 7.4. Si l'une des échéances prévues dans les présentes relativement à l'administration et au traitement des réclamations ne peut être respectée, une requête peut être présentée à la Cour pour obtenir des directives pouvant permettre le report des échéances lorsqu'il a été démontré que ce report est justifiable. Toutes les parties doivent être avisées du dépôt de la requête.
- 7.5. L'éventualité que l'administrateur des réclamations ne respecte pas une échéance concernant l'administration des réclamations ou la détermination des dédommagements ne donne pas naissance à un droit d'opposition pour un réclamant ni n'a d'incidence sur le droit du réclamant aux avantages prévus par l'entente de règlement.

### **Centre d'appels**

- 7.6. L'administrateur des réclamations établit un centre d'appels bilingue sans frais auquel les réclamants peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et de l'information sur l'état d'avancement de leur réclamation.

### **Site Web**

- 7.7. L'administrateur des réclamations établit un site Web bilingue que les réclamants peuvent consulter pour obtenir des renseignements utiles.

### **Correspondance avec les membres du groupe**

- 7.8. Toutes les communications écrites de l'administrateur des réclamations à l'intention des réclamants sont transmises par courrier ordinaire, à moins qu'un réclamant ne donne l'instruction de les lui transmettre par courrier électronique. L'administrateur des réclamations envoie ces communications écrites aux conseillers juridiques du réclamant si celui-ci est représenté par avocat; sinon, il les envoie à la dernière adresse connue que le réclamant lui a fournie. Le réclamant (ou les conseillers juridiques d'un réclamant représenté par avocat) a la responsabilité d'informer l'administrateur des réclamations des adresses postales et/ou électroniques correctes et à jour du réclamant et de ses conseillers juridiques.

### **Conseillers juridiques des réclamants**

- 7.9. Un réclamant est considéré comme étant représenté par des conseillers juridiques relativement à une réclamation uniquement si l'administrateur des réclamations a reçu un avis écrit, signé par le réclamant, donnant l'identité des conseillers juridiques en question. Si un réclamant met fin à la représentation par avocat, il en avise par écrit l'administrateur des réclamations et ses anciens conseillers juridiques.
- 7.10. Aucune sûreté ou réclamation au titre d'honoraires ou de frais d'avocat ne peut être opposée à l'administrateur des réclamations ou à l'égard des fonds détenus à quelque moment que ce soit par l'administrateur des réclamations.

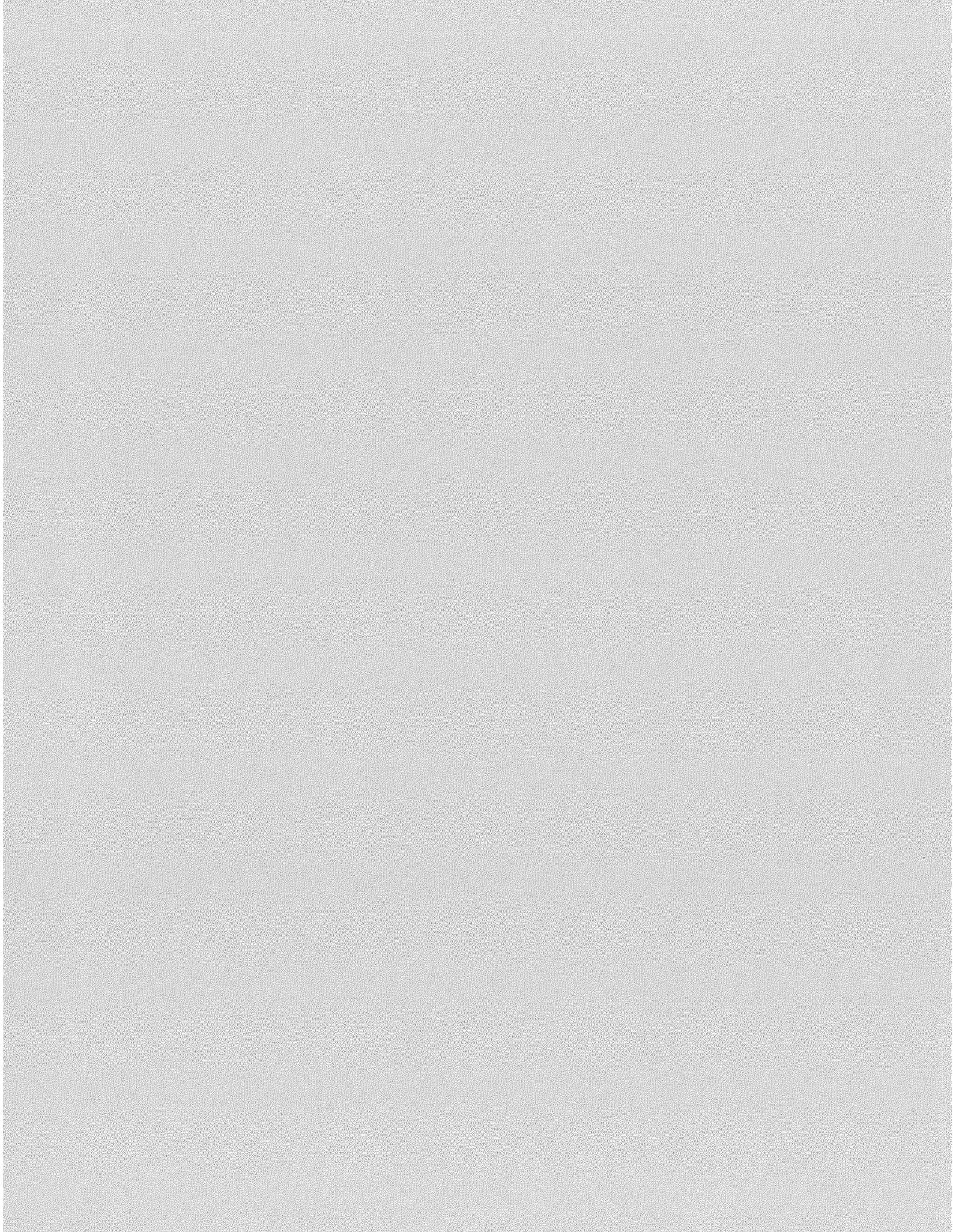
### **Conservation et suppression des dossiers de réclamation**

- 7.11. L'administrateur des réclamations conserve les dossiers de réclamation en format papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, pendant un (1) an suivant la date à laquelle tous les paiements ont été effectués par prélèvement sur les fonds entiercés; après ce délai, il supprime les dossiers de réclamation par déchiquetage ou de toute autre manière qui rend les documents illisibles en permanence.

### **Protection des renseignements**

- 7.12. Tout renseignement fourni par un membre du groupe ou un réclamant ou concernant un membre du groupe ou un réclamant, ou tout renseignement obtenu par ailleurs aux termes du présent règlement est tenu confidentiel et n'est communiqué qu'aux personnes compétentes, dans la mesure

nécessaire pour traiter les réclamations ou pour fournir les avantages prévus expressément dans l'entente de règlement. Tous les réclamants sont réputés avoir consenti à la communication de ces renseignements aux fins précitées.



ANNEXE G

**RÈGLEMENT CANADIEN RELATIF AUX  
DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC**

**Dossier de réclamation**

Le présent dossier de réclamation contient ce qui suit :

- un énoncé de confidentialité;
- des instructions à l'intention des réclamants;
- un formulaire de réclamation.

### **ÉNONCÉ DE CONFIDENTIALITÉ**

Les renseignements personnels concernant les réclamants sont recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la « LPRPDE ») :

- aux fins de l'application et de l'administration de l'entente de règlement canadienne relative aux défibrillateurs Medtronic (le « règlement »);
- aux fins d'évaluation et d'examen de l'admissibilité du réclamant dans le cadre du règlement;
- de manière strictement privée et confidentielle (ces renseignements ne seront pas communiqués sans le consentement écrit exprès du réclamant, sauf dans la mesure prévue dans le règlement).

### **INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉCLAMANTS**

Les présentes instructions servent de lignes directrices pour la présentation de réclamations dans le cadre du règlement. En cas de conflit entre les présentes instructions et le règlement, le règlement prévaudra. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ou télécharger l'entente de règlement au <http://www.medtronicdefibsettlement.ca>.

Afin d'établir votre droit aux avantages prévus par les modalités du règlement, un dossier de réclamation complet comprenant ce qui suit doit être présenté à l'administrateur des réclamations :

- un formulaire de réclamation rempli et signé;
- une déclaration du médecin remplie et signée, s'il y a lieu;
- tout autre document requis aux termes des présentes.

**Les dossiers de réclamation dûment remplis doivent parvenir à l'administrateur des réclamations au plus tard le DATE 2019 (le cachet de poste faisant foi), à l'adresse suivante :**

**RicePoint Administration Inc.  
adresse**

**Objet : Règlement canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic**

Les réclamants qui ne présentent pas de dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard le **DATE 2019** renoncent à jamais à leur droit aux avantages dans le cadre du règlement et seront privés à jamais du droit d'intenter une action contre les parties quittancées en ce qui a trait aux défibrillateurs.

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils pour remplir le dossier de réclamation ou si vous avez des questions au sujet de votre réclamation, vous pouvez, à vos frais, retenir les services d'un conseiller juridique ou communiquer gratuitement avec l'administrateur des réclamations, au 1-800-xxx-xxxx ou par courriel à \*\*\*\*\*, ou consulter le site Web suivant : [www.medtronicdefibsettlement.ca](http://www.medtronicdefibsettlement.ca). **Les réclamants qui retiennent les services d'avocats ou de mandataires pour présenter leur réclamation dans le cadre du règlement prennent entièrement à leur charge les honoraires et débours de ceux-ci.**

Les réclamants peuvent communiquer avec l'administrateur des réclamations et obtenir les formulaires en français ou en anglais. Les réclamants (ou leurs avocats ou mandataires) **doivent** informer l'administrateur des réclamations de tout changement ou de toute correction à apporter à leur adresse, à leur nom ou à leur numéro de téléphone ainsi que de tout changement de représentant légal.

**Veillez conserver des copies de tous les documents que vous envoyez à l'administrateur des réclamations.** Le processus de traitement des documents demande du temps. **AGISSEZ MAINTENANT.** N'attendez pas les dernières semaines avant l'expiration de la période de réclamation.

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT CANADIEN RELATIF AUX DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC

Strictement privé et confidentiel

## Partie 1 – Identification du réclamant

Je présente une réclamation à titre de :

- membre du groupe** (la personne s'étant fait retirer ou remplacer prématurément l'un des défibrillateurs Medtronic visés<sup>1</sup> par suite d'un avis publié par Santé Canada en février 2005)
- représentant d'un membre du groupe** (une personne qui est le représentant légal d'un membre du groupe décédé, mineur et/ou par ailleurs frappé d'incapacité juridique)

## Partie 2 – Identification du membre du groupe

Nom du membre du groupe : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ C. P. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Date de naissance : Année : \_\_\_\_\_ Mois : \_\_\_\_\_ Jour : \_\_\_\_\_

Date du décès (s'il y a lieu) : Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Jour \_\_\_\_\_

- Certificat de décès officiel joint aux présentes

Tél. (maison) : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Tél. (travail) : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télec. : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Les défibrillateurs visés sont les suivants :

Défibrillateur	Modèle	Fabriqué avant le
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

### Partie 3 – Identification du représentant du réclamant

La présente partie doit être remplie seulement si vous présentez une réclamation en qualité de représentant d'un membre du groupe. Vous **DEVEZ** fournir une preuve de votre pouvoir d'agir à ce titre. Avant de remplir la présente partie, vous DEVEZ remplir les parties 1 et 2 afin d'identifier le membre du groupe que vous représentez.

Je présente une réclamation pour le compte d'un membre du groupe qui est :

- mineur (âgé de moins de 18 ans)**  
Veuillez joindre une copie du document attestant votre pouvoir d'agir (c.-à-d. un certificat de naissance (version longue), un acte de baptême, une ordonnance d'un tribunal ou une autre preuve de tutelle)
- frappé d'incapacité juridique**  
Veuillez joindre une copie du document attestant votre pouvoir d'agir (c.-à-d. une procuration, etc.)
- décédé**  
Veuillez joindre une copie du document attestant votre pouvoir d'agir (c.-à-d. un testament, etc.)

Nom du représentant du réclamant : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ C. P. : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Date de naissance : Année : \_\_\_\_\_ Mois : \_\_\_\_\_ Jour : \_\_\_\_\_

Tél. (maison) : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Tél. (travail) : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télec. : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

## Partie 4 – Identification du représentant légal

**La présente partie doit être remplie SEULEMENT si le réclamant est représenté par un avocat ou un mandataire.**

Nom du cabinet d'avocats ou d'entreprise du mandataire \_\_\_\_\_

Nom de l'avocat ou du mandataire : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ C. P. : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du Barreau de la province (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

**NOTE : Si vous remplissez la partie 4 ci-dessus, toute correspondance sera envoyée à votre représentant légal, qui doit aviser l'administrateur des réclamations de tout changement quant à son adresse postale. Si vous changez de représentant légal ou décidez de ne plus retenir ses services, vous devez en aviser par écrit votre ancien représentant légal ainsi que l'administrateur des réclamations.**

## Partie 5 – Preuve d’implantation et d’exérèse ou de remplacement prématuré d’un défibrillateur

Pour avoir droit à un dédommagement dans le cadre du règlement, chaque réclamant doit fournir une preuve de l’implantation d’un défibrillateur chez le membre du groupe **ET** d’une exérèse ou d’un remplacement prématuré de l’un des défibrillateurs suivants :

Défibrillateur	Modèle	Fabriqué avant le
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

Pour établir que le membre du groupe s’est fait **implanter** l’un des défibrillateurs visés, l’un des éléments suivants **doit** être fourni, **selon le cas** :

- si le membre du groupe a reçu antérieurement un avis de certification, veuillez cocher la case appropriée dans la déclaration du réclamant (partie 7 ci-après);
- une photocopie de la carte d’identification de défibrillateur de stimulateur cardiovertteur Medtronic implanté indiquant le type de défibrillateur, le modèle et la date d’implantation;
- l’un des dossiers médicaux suivants, notamment, indiquant le type de défibrillateur, le modèle et la date d’implantation, **selon le cas** :
  - un rapport sommaire de Medtronic;
  - un rapport d’intervention chirurgicale décrivant l’implantation de l’un des défibrillateurs visés dans le corps du membre du groupe, y compris le type de défibrillateur, le modèle et la date d’implantation;

- tout autre dossier médical indiquant que le membre du groupe s'est fait implanter l'un des défibrillateurs visés et contenant le type de défibrillateur, le modèle et la date d'implantation.

## ET

Pour établir que le défibrillateur du membre du groupe **a fait l'objet d'une exérèse ou d'un remplacement prématuré par suite** du rappel, l'un des éléments suivants **doit** être fourni, **selon le cas** :

- si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé entre le 1<sup>er</sup> février 2005 et le 31 août 2005, le rapport sur l'intervention produit par l'hôpital où le défibrillateur a été retiré ou remplacé;
- si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou après cette date, les dossiers médicaux faisant état de l'opération d'exérèse ou de remplacement contenant un avis médical récent déclarant que l'exérèse ou le remplacement découle du rappel;
- si le défibrillateur du membre du groupe a été retiré ou remplacé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou après cette date et que les dossiers de l'exérèse ou du remplacement ne contiennent pas d'avis médical attribuant l'exérèse ou le remplacement au rappel, la déclaration du médecin remplie et signée, figurant dans la partie 8 ci-après.

## Partie 6 – Dédommagement prélevé sur le fonds d'indemnisation extraordinaire

Veillez remplir la présente partie **SEULEMENT** si vous demandez un dédommagement prélevé sur le fonds d'indemnisation extraordinaire. Pour avoir droit à un tel dédommagement, un réclamant doit répondre aux critères susmentionnés **et** établir de plus que le membre du groupe a subi l'une ou plusieurs des complications mineures ou majeures énumérées ci-dessous **dans les 45 jours** suivant l'exérèse ou le remplacement prématuré de son défibrillateur.

Veillez indiquer la complication ou les complications mineures et/ou majeures que, selon les allégations, le membre du groupe aurait subie(s). Cochez toutes les cases qui s'appliquent :

### Complications mineures :

- hématomes durant plus de sept jours accompagnés de tensions musculaires, d'écoulements ou d'une déhiscence mineure chez un patient externe;
- hématomes non accompagnés de tensions musculaires, mais nécessitant tout de même une évaluation additionnelle du patient externe;
- douleur liée à l'appareil implanté qui dure pendant plus de sept jours et nécessite l'usage prolongé de médicaments narcotiques pour le traitement de la douleur;
- cellulite traitée en consultation externe au moyen d'antibiotiques par voie orale;
- abcès de suture;
- constatations de blessures chirurgicales mineures;
- reprogrammation imprévue de l'appareil en raison d'un mauvais fonctionnement du défibrillateur chez un patient qui présente des symptômes importants ou un changement d'état, sauf des changements de seuil asymptomatiques;
- annulation de la sédation en raison d'une insuffisance respiratoire nécessitant de la benzodiazépine, un antagoniste de récepteur opioïde;
- lésion du nerf périphérique;
- phlébite superficielle.

### Complications majeures :

- pneumothorax nécessitant la mise sous observation ou l'installation d'un drain thoracique;
- hémithorax;
- accident vasculaire cérébral dans les 45 jours suivant l'exérèse ou le remplacement;
- instabilité hémodynamique pendant l'intervention nécessitant une autre intervention imprévue et/ou l'interruption de la première intervention;

- infection nécessitant l'administration d'antibiotiques par intraveineuse et/ou le retrait ou l'extraction du système;
- défaillance du générateur ou du défibrillateur nécessitant une nouvelle intervention;
- révision de la loge d'implantation nécessitant une nouvelle intervention;
- hospitalisation prolongée attribuable à l'opération de remplacement de l'appareil;
- hématome nécessitant des mesures d'évacuation, de drainage, de transfusion sanguine, l'hospitalisation ou la prolongation de l'hospitalisation;
- réadmission à l'hôpital directement liée à l'opération d'exérèse ou de remplacement;
- dissection des vaisseaux coronaires avec instabilité hémodynamique;
- embolie pulmonaire;
- embolie des artères périphériques;
- thrombose veineuse profonde;
- réaction aux médicaments occasionnant l'interruption de l'intervention;
- lésion de la valve cardiaque;
- nouveau bloc auriculoventriculaire se développant par suite de l'intervention.

Vous **devez** joindre au présent dossier de réclamation les dossiers médicaux indiquant le diagnostic et le traitement reçus par le membre du groupe relativement à la complication ou aux complications mineures et/ou majeures qu'il a subie(s) dans les 45 jours suivant l'opération d'exérèse ou de remplacement prématurée.

Si vous demandez un dédommagement prélevé sur le fonds d'indemnisation extraordinaire pour les frais remboursables engagés relativement à la complication ou aux complications mineures et/ou majeures subies par le membre du groupe, veuillez remplir le tableau ci-après et joindre toutes les pièces justificatives pertinentes. Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une page distincte.

Description des frais	Montant réclamé	Description des pièces justificatives

Si vous demandez un dédommagement par prélèvement sur le fonds d'indemnisation extraordinaire pour la perte alléguée de revenu du membre du groupe découlant de complications mineures et/ou majeures qu'il a subies, veuillez remplir la section qui suit et joindre toutes les pièces justificatives requises.

Au moment où il a subi une complication ou des complications mineures et/ou majeures, le membre du groupe était au service de :

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Description du poste : \_\_\_\_\_

Taux de salaire : \_\_\_\_\_ \$

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Le membre du groupe s'est absenté du travail pendant \_\_\_\_\_ jours en raison de complications mineures et/ou majeures.

La perte de revenu alléguée du membre du groupe s'élève à : \_\_\_\_\_ \$

Vous devez fournir des documents justifiant la perte de revenu alléguée du membre du groupe.

## Partie 7 – Déclaration du réclamant

Le soussigné\* consent par les présentes à la communication des renseignements contenus dans les présentes dans la mesure nécessaire au traitement de la présente réclamation. Il reconnaît et comprend que le présent formulaire de réclamation est un document officiel de la Cour sanctionné par la Cour ayant compétence à l'égard du règlement, et que la présentation du formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations équivaut à son dépôt auprès de la Cour.

Le soussigné déclare par les présentes, sous peine de parjure, que le membre du groupe :

- a** reçu antérieurement un avis de certification;
- n'a pas** antérieurement reçu d'avis de certification.

Après avoir passé en revue les renseignements fournis dans le présent formulaire de réclamation, le soussigné déclare, sous peine de parjure, au mieux de sa connaissance, que ces renseignements sont véridiques et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant

Date : \_\_\_\_\_  
JJMMAAA

\*Le masculin utilisé dans les présentes englobe tous les genres.

## Partie 8 – Déclaration du médecin

Je déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans la province suivante : \_\_\_\_\_.
2. Je suis/J'étais le médecin traitant de \_\_\_\_\_, qui s'est fait implanter l'une des défibrillateurs Medtronic suivants (veuillez cocher le défibrillateur applicable) ayant fait l'objet d'un avis (rappel) de Santé Canada en février 2005.

√	<b>Défibrillateur</b>	<b>Modèle</b>	<b>Fabriqué avant le</b>
	Marquis VR	7230	31 décembre 2003
	Marquis DR	7274	31 décembre 2003
	Maximo VR	7232	31 décembre 2003
	Maximo DR	7278	31 décembre 2003
	InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
	InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

3. L'avis (rappel) de Santé Canada concernant le défibrillateur Medtronic implanté dans le corps de \_\_\_\_\_ a été un facteur important dans la décision de retirer le défibrillateur Medtronic.

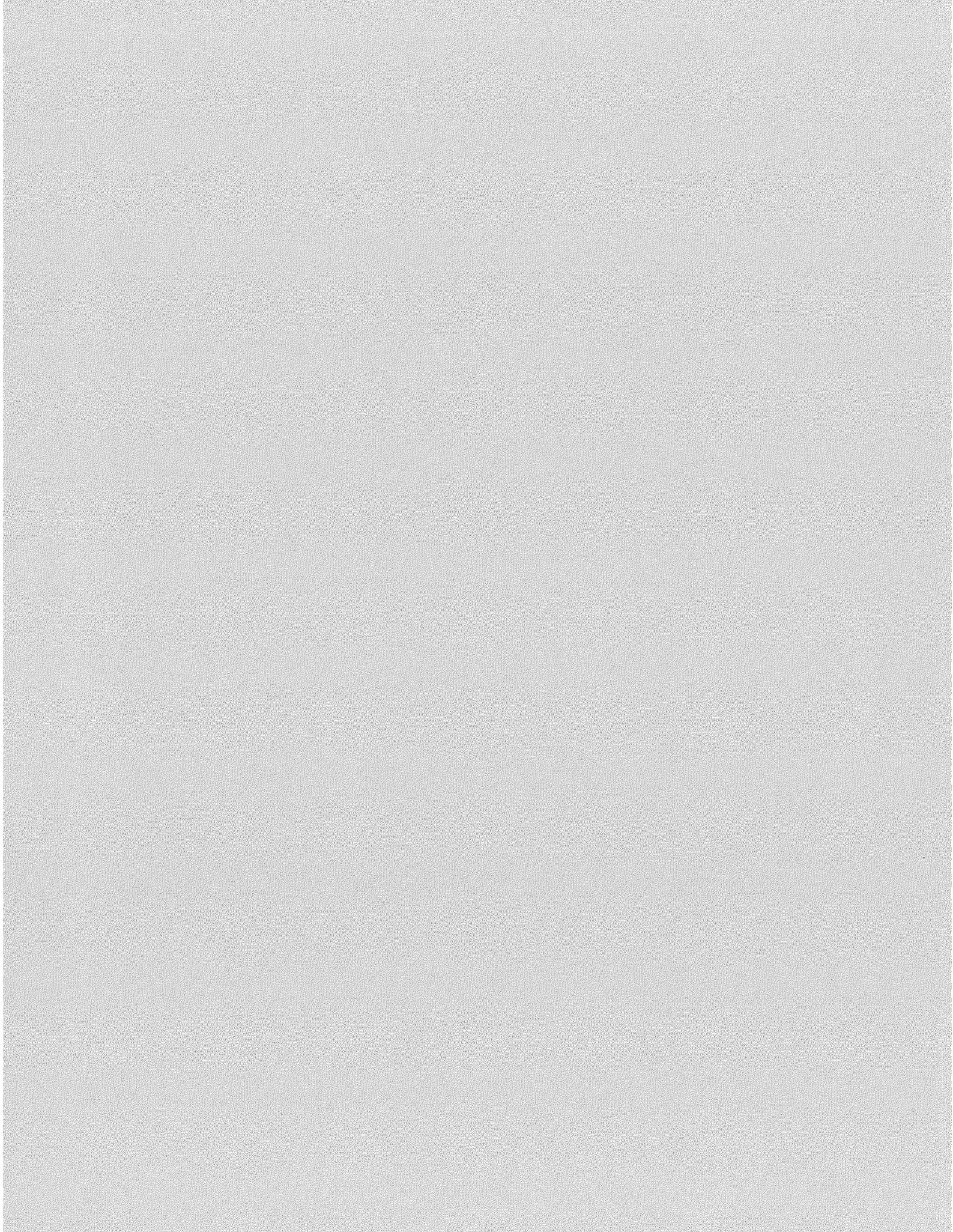
\_\_\_\_\_  
Signature du médecin

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du médecin

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_



**Annexe H**  
**[ajouter l'en-tête de RicePoint]**

**RÈGLEMENT CANADIEN RELATIF AUX**  
**DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC**  
**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

DATE

NOM DU RÉCLAMANT

ADRESSE DU RÉCLAMANT

VILLE (PROVINCE) CODE POSTAL DU RÉCLAMANT

**Objet : Votre référence n°**

Nous sommes l'administrateur des réclamations nommé par la Cour dans le cadre du règlement canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic.

Merci d'avoir présenté votre dossier de réclamation dans le cadre de ce règlement.

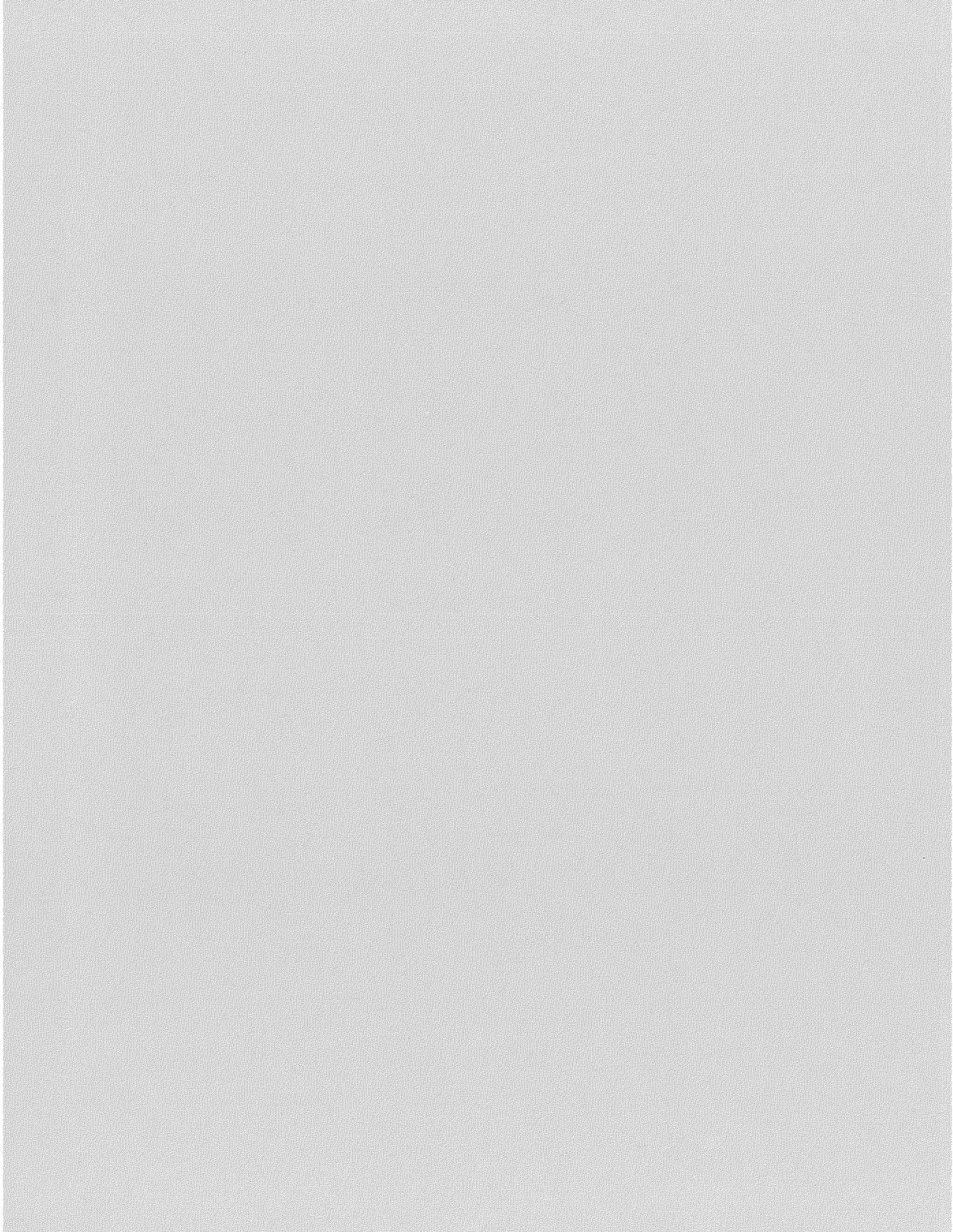
La présente lettre confirme que nous avons reçu votre dossier de réclamation et les pièces justificatives qui y sont annexées. Votre dossier de réclamation sera examiné pour déterminer s'il est complet. S'il est considéré comme lacunaire (c'est-à-dire s'il manque des renseignements et/ou des documents requis), vous en serez avisé par écrit et vous aurez la possibilité de fournir des renseignements et/ou des documents complémentaires.

Si votre dossier de réclamation est complet à cette étape-ci, l'administrateur des réclamations procédera à l'examen du dossier pour déterminer si votre réclamation est recevable. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le moment où toutes les réclamations auront fait l'objet d'une décision définitive, vous recevrez une lettre de détermination de la réclamation indiquant si votre réclamation a été jugée recevable et, le cas échéant, le montant de l'indemnité attribuée ainsi qu'un chèque au montant de l'indemnité.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations par téléphone au 1-800-xxx-xxxx (service de renseignements téléphoniques) ou par courriel à **[inscrire le courriel de RicePoint]**.

Cordialement,

L'administrateur des réclamations



ANNEXE I  
[ajouter l'en-tête de RicePoint]

**RÈGLEMENT CANADIEN RELATIF AUX  
DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC  
AVIS DE LACUNES**

DATE

NOM DU RÉCLAMANT

ADRESSE DU RÉCLAMANT

VILLE (PROVINCE) CODE POSTAL DU RÉCLAMANT

**Objet : Votre référence n°**

Nous sommes l'administrateur des réclamations nommé par la Cour dans le cadre du règlement canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic. Merci d'avoir présenté votre dossier de réclamation dans le cadre de ce règlement. Nous avons examiné votre dossier de réclamation pour déterminer s'il était complet aux termes du règlement et avons établi que les renseignements et/ou les documents suivants manquent à l'appui de votre réclamation.

**[ajouter ici la liste détaillée des lacunes]**

Étant donné que votre dossier de réclamation et/ou les pièces justificatives ont été jugés lacunaires, vous voudrez peut-être tenter d'obtenir les renseignements et/ou les documents manquants. Si tel est votre choix, les renseignements et/ou les documents complémentaires devront être présentés à l'administrateur des réclamations dans les **quarante-cinq (45) jours** suivant la réception du présent avis. Vous n'êtes pas obligé de fournir les renseignements demandés ou des documents complémentaires. **Toutefois, l'omission de fournir les renseignements ou les documents indiqués ci-dessus pourrait avoir une incidence sur votre droit à un dédommagement.**

Veillez présenter tout document complémentaire à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

**RicePoint Administration Inc.**

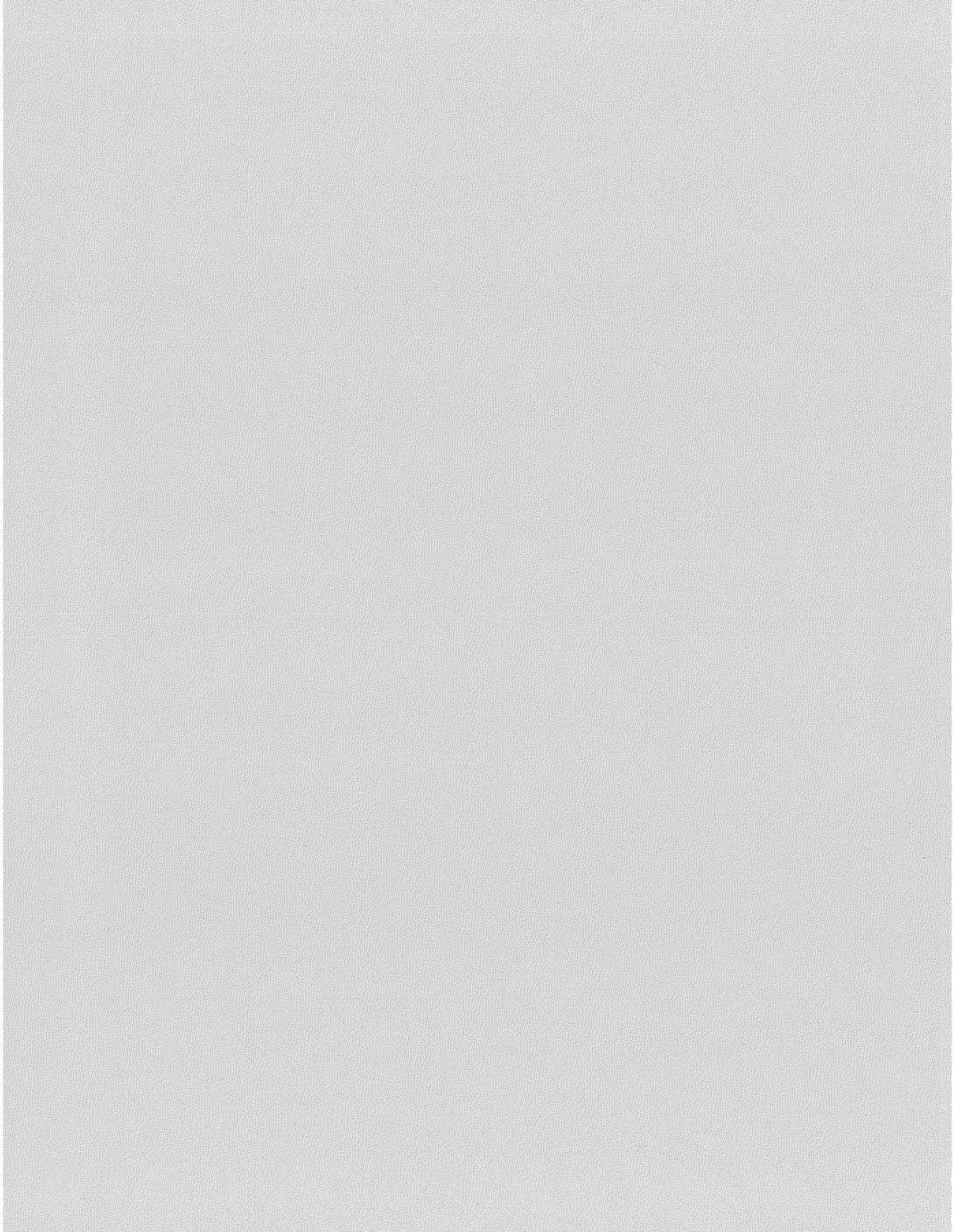
**Adresse**

**Règlement canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic**

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations par téléphone au 1-800-xxx-xxxx (service de renseignements téléphoniques) ou par courriel à **[insrire le courriel de RicePoint]**.

Cordialement,

L'administrateur des réclamations



ANNEXE J  
[ajouter l'en-tête de RicePoint]

**RÈGLEMENT CANADIEN RELATIF AUX  
DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC  
LETTRE DE DÉTERMINATION DE LA RÉCLAMATION**

DATE

NOM DU RÉCLAMANT

ADRESSE DU RÉCLAMANT

VILLE (PROVINCE) CODE POSTAL DU RÉCLAMANT

**Objet : Votre référence n°**

Nous sommes l'administrateur des réclamations nommé par la Cour dans le cadre du règlement canadien relatif aux défibrillateurs Medtronic. Merci d'avoir présenté votre dossier de réclamation dans le cadre de ce règlement. Nous avons examiné votre dossier de réclamation pour en déterminer la recevabilité aux termes du règlement.

Il a été établi que votre réclamation :

**[inscrire ici les détails de la décision concernant la recevabilité]**

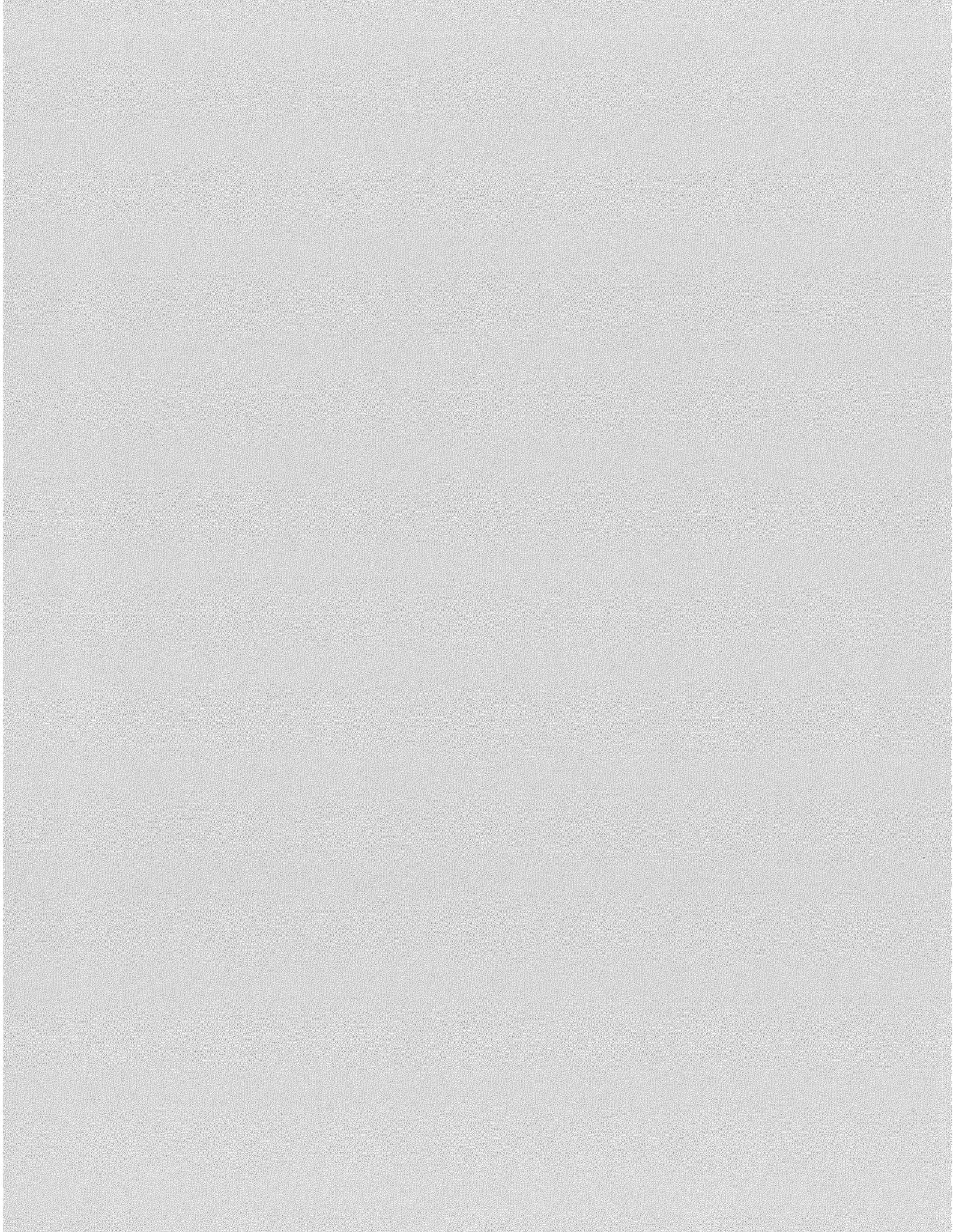
**[si la réclamation est jugée recevable, inscrire ici les détails de la décision concernant le montant du dédommagement, y compris toute explication concernant une diminution au *pro rata* ou une augmentation à parts égales du paiement, ainsi qu'une mention selon laquelle le chèque connexe est joint à la lettre]**

Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la présente décision est définitive et contraignante et n'est pas susceptible de révision.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations par téléphone au 1-800-xxx-xxxx (service de renseignements téléphoniques) ou par courriel à **[inscrire le courriel de RicePoint]**.

Cordialement,

L'administrateur des réclamations



## ANNEXE K

### CONVENTION D'ENTIERCEMENT

**LA PRÉSENTE CONVENTION D'ENTIERCEMENT** intervient le [DATE] 2019 entre RicePoint Administration Inc., Medtronic, Inc. et Medtronic du Canada Ltée (collectivement, « **Medtronic** ») et les avocats du groupe (les « **avocats du groupe** »), et elle prend effet à cette date, dans le cadre de l'action intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° de dossier : 05-CV-295910-CP (l'« **action** »). Les avocats du groupe concluent la présente convention au nom des demandeurs (les « **demandeurs** »), individuellement, et au nom des groupes certifiés dans le cadre de l'action.

**ATTENDU QUE** Medtronic et les demandeurs ont conclu une entente relativement au règlement et à la résolution de l'action, qui est reflétée dans l'entente de règlement figurant à l'appendice A des présentes;

**ATTENDU QUE** la présente convention énonce les modalités et les conditions d'une convention d'entiercement relative à certains fonds (le « **montant du règlement** ») que Medtronic doit remettre et déposer dans un compte d'entiercement et qui doivent être conservés dans ce compte puis distribués conformément aux modalités de l'entente de règlement;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des promesses énoncées dans les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **I. Modalités et conditions**

1. Medtronic et les avocats du groupe nomment par les présentes RicePoint Administration Inc. (l'« **agent d'entiercement** ») à titre d'agent d'entiercement selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes, et RicePoint Administration Inc. accepte par les présentes cette nomination selon ces modalités et ces conditions.
2. Medtronic prend les dispositions nécessaires pour remettre à l'agent d'entiercement la somme de 3 072 000,00 \$ CA (les « **fonds entiercés** »), sous réserve des modalités de l'entente de règlement ci-jointe. L'agent d'entiercement établit un compte d'entiercement (le « **compte d'entiercement** ») conformément aux modalités de l'entente de règlement ci-jointe. L'agent d'entiercement confirme sans tarder par écrit aux avocats du groupe et aux avocats de Medtronic qu'il a reçu les fonds entiercés et a établi le compte d'entiercement.
3. Sauf instruction contraire donnée par écrit par les avocats du groupe et Medtronic, l'agent d'entiercement dépose et redépose les fonds entiercés dans un seul compte de fiducie portant intérêt en Ontario à une banque canadienne de l'annexe I.
4. Tous les intérêts et les autres revenus tirés du placement de la totalité ou d'une partie des fonds entiercés reviennent aux fonds entiercés, y sont ajoutés et en font partie.

5. La présente convention d'entiercement, le compte d'entiercement et les fonds entiercés sont censés être soumis à la supervision et au contrôle de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») devant laquelle l'action est en instance. Sauf disposition contraire des alinéas 6a) et 6b) du présent article I, les fonds entiercés ne seront retirés ou enlevés par ailleurs du compte d'entiercement établi conformément à la présente convention d'entiercement qu'en conformité avec les modalités de l'entente de règlement ou avec une ordonnance de la Cour remise à l'agent d'entiercement par les avocats du groupe ou les avocats de Medtronic.
6. Sous réserve de l'entente de règlement, l'agent d'entiercement remet les fonds entiercés uniquement de la façon suivante :
  - a) Sans délai après avoir reçu l'un des documents suivants : (i) un avis écrit signé par les avocats de Medtronic et les avocats du groupe dans lequel il est déclaré que l'entente de règlement n'a pas été approuvée par la Cour ou a été annulée ou résiliée ou est devenue nulle pour quelque raison que ce soit; (ii) un avis écrit signé par les avocats de Medtronic et les avocats du groupe dans lequel est donnée l'instruction de renvoyer à Medtronic la totalité ou toute partie des fonds entiercés qui doit être renvoyée conformément à l'entente de règlement; ou (iii) une ordonnance de la Cour donnant cette instruction, l'agent d'entiercement verse à Medtronic la totalité des fonds entiercés ou la fraction applicable de ceux-ci, ainsi que les intérêts connexes (moins toute somme relative aux frais de notification et d'administration engagés aux fins de la mise en œuvre de l'entente de règlement ou relative aux frais engagés par l'agent d'entiercement à cet égard).
  - b) Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement et à la réception d'une demande écrite de la part des avocats du groupe (qui donnent un avis raisonnable à Medtronic), l'agent d'entiercement prélève sur le compte d'entiercement les sommes requises aux fins suivantes :
    - (i) le paiement de taxes et d'impôts et des frais fiscaux connexes (s'il y a lieu) ou la constitution de réserves à cette fin;
    - (ii) le paiement des frais de notification et d'administration engagés aux fins de la mise en œuvre de l'entente de règlement, tels qu'ils sont approuvés par la Cour;
    - (iii) le remboursement de tout passif d'impôt ayant fait l'objet d'une cotisation définitive qui est payé en raison du revenu réalisé par suite du placement des fonds entiercés.
  - c) Après la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement, à la réception d'une ordonnance de la Cour en ce sens, l'agent d'entiercement paie les sommes indiquées aux paragraphes 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 de l'entente de règlement.
7. Il incombe aux seuls avocats du groupe de donner à l'agent d'entiercement l'instruction de produire toutes les déclarations de renseignements et les autres déclarations de revenus qui sont nécessaires pour déclarer le revenu imposable et/ou

le revenu imposable net gagné au moyen des fonds entiercés. De plus, il incombe aux seuls avocats du groupe de donner à l'agent d'entiercement l'instruction de prélever sur les fonds entiercés, de la manière et au moment requis par la loi et comme il est prévu au paragraphe 6 ci-dessus, les impôts, y compris les intérêts et les pénalités, à payer sur le revenu gagné au moyen des fonds entiercés. Medtronic n'a pas l'obligation de produire les déclarations relatives aux fonds entiercés non plus que de payer des impôts sur le revenu gagné au moyen des fonds entiercés ou de payer des impôts sur les fonds entiercés. Mis à part ce qui est précisé dans les présentes, Medtronic n'a pas l'obligation de payer des impôts ou des frais fiscaux. Si, pour quelque motif et pour quelque période que ce soient, Medtronic doit payer des impôts sur le revenu gagné par le compte d'entiercement, l'agent d'entiercement, à la réception d'instructions écrites de Medtronic qui en aura donné avis aux avocats du groupe, verse sans délai à Medtronic des fonds suffisants pour lui permettre de payer tous les impôts (notamment étatiques, provinciaux ou fédéraux) sur le revenu gagné par le compte d'entiercement.

8. Après la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement, Medtronic n'a plus d'intérêt dans les fonds entiercés et n'a plus de droit ou d'obligation aux termes de la présente convention d'entiercement, sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article I ou dans l'entente de règlement.

## **II. Dispositions relatives à l'agent d'entiercement**

1. La présente convention d'entiercement énonce expressément et exclusivement les obligations de l'agent d'entiercement relativement à toute question qui se rapporte aux présentes, et aucune obligation implicite n'est imposée à l'agent d'entiercement.
2. La présente convention d'entiercement constitue la convention intégrale entre l'agent d'entiercement et les autres parties aux présentes relativement à l'objet de l'entiercement. À moins que l'agent d'entiercement ne l'ait signée en tant que partie, aucune autre convention intervenue entre l'ensemble des parties ou conclue par l'une des parties n'est considérée comme étant adoptée, en totalité ou en partie, par l'agent d'entiercement ou comme le liant, même si une telle autre convention est déposée auprès de l'agent d'entiercement ou si l'agent d'entiercement a connaissance de l'existence d'une telle autre convention.
3. L'agent d'entiercement n'a nullement l'obligation ou la tâche d'aviser une partie aux présentes ou toute autre personne intéressée dans la présente convention d'entiercement de tout paiement requis ou de toute échéance imminente aux termes de la présente convention d'entiercement ou aux termes de tout acte déposé en accompagnement de celle-ci, à moins qu'une telle notification ne soit expressément prévue par la présente convention d'entiercement ou par l'entente de règlement.
4. L'agent d'entiercement est protégé lorsqu'il agit conformément à un document qu'il juge, de bonne foi et après une enquête diligente, authentique, et conformément à tout document représentant une ordonnance de la Cour qui autorise la libération, le versement ou la conservation des fonds entiercés.

5. En cas de désaccord entre les parties à la présente convention d'entiercement ou entre l'une de ces parties et une autre personne en conséquence duquel sont présentées des réclamations ou des demandes incompatibles relativement aux questions visées par la présente convention d'entiercement, ou si l'agent d'entiercement, de bonne foi, est incertain de la mesure à prendre aux termes des présentes, l'agent d'entiercement peut, à son gré, refuser de respecter une réclamation ou une demande qui lui est faite, ou refuser de prendre toute autre mesure aux termes des présentes tant que le désaccord ou l'incertitude demeure. Dans un tel cas, l'agent d'entiercement n'a pas engagé ni n'engage de quelque manière que ce soit sa responsabilité envers quelque personne que ce soit relativement à son omission ou à son refus d'agir, et l'agent d'entiercement a le droit de continuer à s'abstenir d'agir jusqu'à ce que (i) la Cour se soit prononcée définitivement sur les droits de toutes les personnes intéressées ou que (ii) tous les différends aient été résolus et que toutes les incertitudes aient été levées sur entente entre les personnes intéressées et que l'agent d'entiercement en ait été avisé par un document écrit signé par toutes ces personnes.
6. La Cour a compétence à l'égard de toute poursuite ou action visant à faire exécuter une disposition de la présente convention d'entiercement ou fondée sur un droit découlant de la présente convention d'entiercement, et les parties s'engagent à ne pas intenter une telle poursuite ou action ailleurs que devant la Cour, à moins que la Cour ne décide qu'elle n'a pas compétence à l'égard d'une question dont elle est saisie. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme étant la reconnaissance de la compétence à une autre fin que l'application de la présente convention d'entiercement.

### **III. Rémunération de l'agent d'entiercement**

1. Mis à part ce qui est prévu à l'alinéa 6a) de l'article I, l'agent d'entiercement ne débite pas les fonds entiercés de ses honoraires ou de ses frais avant d'avoir reçu la copie d'une ordonnance de la Cour approuvant le montant des honoraires et des frais auxquels il a droit. Les honoraires et les frais de l'agent d'entiercement sont imputés aux fonds entiercés et, dans la mesure du possible, sont prélevés sur les intérêts gagnés sur ceux-ci.

### **IV. Dispositions diverses**

1. Les communications, notamment les avis, les demandes de consentement ou les rapports, qui sont requises ou permises aux termes de la présente convention d'entiercement sont faites par écrit et sont : (i) transmises par courriel et expédiées par courrier de première classe, affranchi, ou (ii) expédiées par service de livraison du lendemain, et sont réputés avoir été faites au moment de leur réception. Les adresses postales et les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

**Agent d'entiercement**  
RicePoint Administration Inc.  
[à compléter]

**Instructions concernant les virements télégraphiques**  
[à compléter]

**Medtronic**

Danielle K. Royal  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto (Ontario) M5L 1B9  
Courriel : droyal@stikeman.com

**Avocats du groupe**

Joel Rochon  
Rochon Genova LLP  
121 Richmond Street West, Suite 900  
Toronto (Ontario) M5H 2K1  
Courriel : jrochon@rochongenova.com

et

Won J. Kim  
Kim Spencer McPhee Barristers P.C.  
9 Prince Arthur Avenue  
Toronto (Ontario) M5R 1B2  
Courriel : wjk@complexlaw.ca

Toute partie peut unilatéralement indiquer un destinataire, une adresse, une adresse électronique ou un numéro de téléphone différent en donnant aux autres parties avis de tout changement de la manière indiquée ci-dessus.

2. L'agent d'entiercement envoie un relevé mensuel du compte d'entiercement aux avocats du groupe et aux avocats de Medtronic.
3. La présente convention d'entiercement est conclue en Ontario et est censée être interprétée et exécutée conformément à la législation de l'Ontario. Elle est stipulée au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et elle lie toutes ces personnes. La totalité des dispositions de la présente convention d'entiercement concernant les déclarations, les engagements et l'indemnisation continuent de produire leurs effets après la résiliation des présentes.
4. Les modalités de la présente convention d'entiercement ne peuvent être modifiées ou révoquées qu'au moyen d'un acte fait par écrit et signé par toutes les parties aux présentes.
5. Si une disposition de la présente convention d'entiercement est jugée ou réputée, ou est effectivement, nulle, inopérante ou inexécutoire, le caractère nul, inopérant ou

inexécutoire n'a pas d'effet sur les autres dispositions des présentes et ne rendent pas ces autres dispositions nulles, inopérantes ou inexécutoires dans quelque mesure que ce soit.

6. Les rubriques et les titres contenus dans la présente convention ne sont destinés qu'à en faciliter la consultation et ils ne limitent ni ne modifient en rien l'interprétation des dispositions des présentes.
7. La présente convention d'entiercement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés\* ont dûment fait signer la présente convention d'entiercement à la date figurant dans l'intitulé.

**AGENT D'ENTIERCEMENT**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**MEDTRONIC, INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**MEDTRONIC DU CANADA LTÉE**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

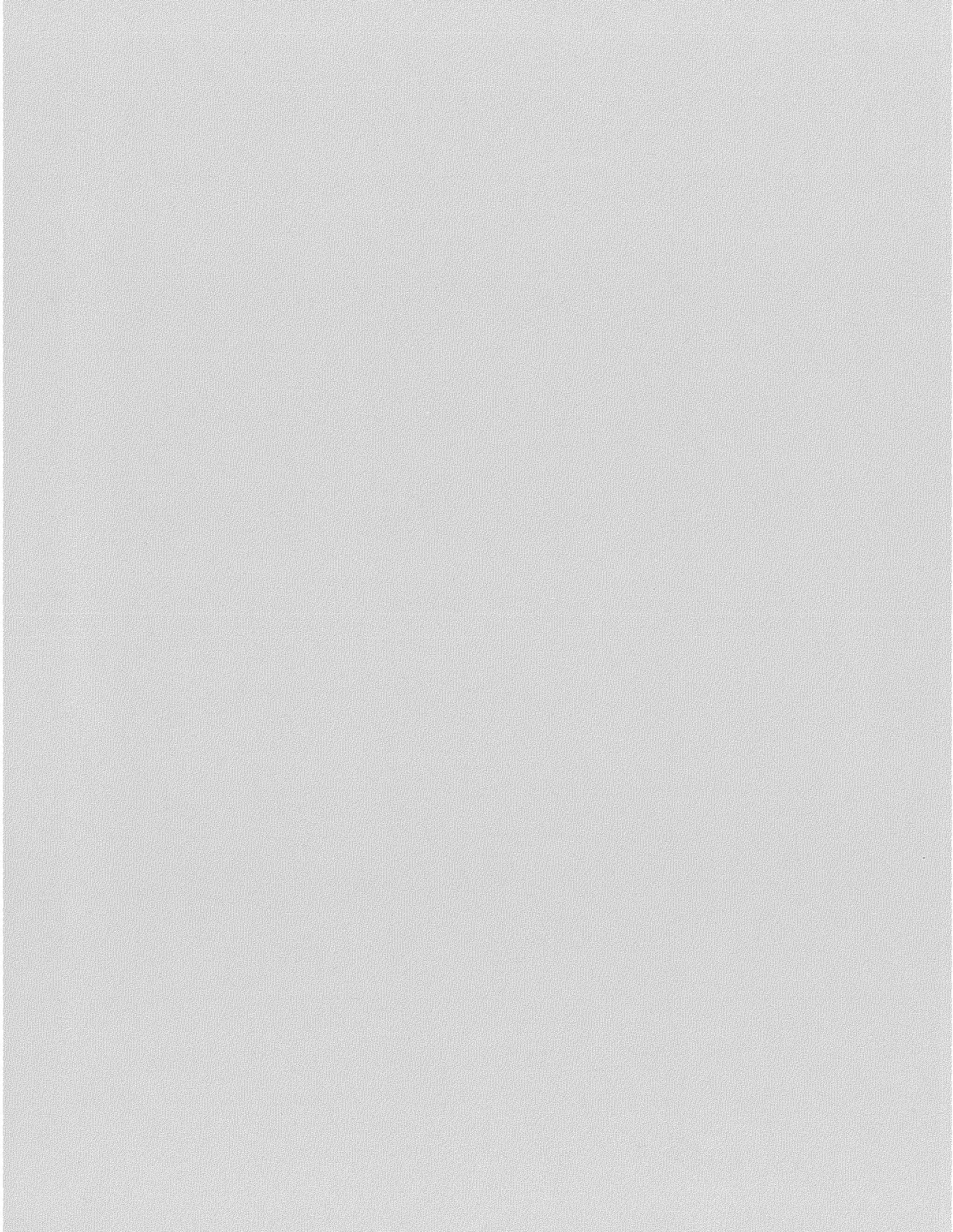
**AVOCATS DU GROUPE**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

\*Le masculin utilisé dans les présentes englobe tous les genres.

**Appendice A**

Voir ci-joint.



**ANNEXE L**

**FRANK PETER, M<sup>me</sup> BERNADETT PETER, MARK PETER,  
M<sup>lle</sup> BERNADETT PETER, BRIAN FREDERICK FOOTE, RHONDA LYNN LO  
MONACO, ANITA PRAIN, FRANCINE NOROUZI  
et SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA  
représentée par le ministre de la Santé et du bien-être (les « demandeurs »)**

- et -

**MEDTRONIC, INC. et MEDTRONIC DU CANADA LTÉE (les « défenderesses »)**

**CONSENTEMENT et QUITTANCE  
DES ASSUREURS DES SERVICES DE SANTÉ PUBLICS**

**DEST. : Rochon Genova LLP et Kim Spencer McPhee Barristers P.C.**

**OBJET : Consentement à l'entente de règlement nationale relative aux batteries pour  
défibrillateur Medtronic et quittance relative aux réclamations**

**SAUF PRÉCISION CONTRAIRE** du présent consentement ou modification par le présent consentement, les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement nationale relative aux batteries pour défibrillateur Medtronic en date du 24 avril 2019, tel que modifié par l'addendum de l'entente de règlement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (l'« entente de règlement »), dont réception est par les présentes accusée et dont l'examen est par les présentes confirmé.

1. Le soussigné\* confirme qu'il a l'autorisation de lier \_\_\_\_\_  
[assureur des services de santé publics]

conformément à la \_\_\_\_\_  
[loi provinciale ou territoriale pertinente]

2. Le soussigné, par les présentes et au nom de \_\_\_\_\_,  
[assureur des services de santé publics]

consent aux modalités de l'entente de règlement nationale relative aux batteries pour  
défibrillateur Medtronic

qui concernent les réclamations de \_\_\_\_\_

[assureur des services de santé publics]

3. Plus particulièrement, et sans que soit limitée la portée de ce qui précède, \_\_\_\_\_  
[assureur des services de santé publics]  
consent à recevoir sa quote-part proportionnelle de 500 000,00 \$ CA (déduction faite des honoraires des avocats du groupe, des frais et des taxes applicables) et, potentiellement, une somme supplémentaire, s'il y a un reliquat, en échange du fait qu'il/elle donne quittance relativement à toutes les réclamations qui sont quittancées par l'entente de règlement.

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2019.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

en présence de :

)  
)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
[assureur des services de santé publics]

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
Par :

Nom en caractères d'imprimerie :

\*Le masculin utilisé dans les présentes englobe tous les genres.